



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2017-06-28-001

ARRÊTE

**autorisant la société ANTARGAZ FINAGAZ à se substituer à la société FINAGAZ
et actualisant les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Gimouille**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2012/18/UE du 04 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-284 du 03 mars 2014 modifiant le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-5076 du 26 décembre 1990 autorisant la société TOTALGAZ, Compagnie Française des Gaz Liquéfiés à exploiter diverses installations classées dans son établissement de Gimouille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4414 du 6 septembre 2006 actualisant les prescriptions concernant les risques technologiques applicables à la société TOTALGAZ pour l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de Gimouille ;

VU le courrier du 19 juin 2015 de la société FINAGAZ informant de la modification de la dénomination sociale de l'entreprise TOTALGAZ, devenue FINAGAZ, suite à une cession d'actions ;



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures

Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

VU le courrier du Préfet de la Nièvre, en date du 24 septembre 2015, prenant acte de ce changement de dénomination sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-09-26-003 du 26 septembre 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention du site FINAGAZ de Gimouille ;

VU l'étude de dangers remise par la société TOTALGAZ en octobre 2011, et complétée en janvier 2012 ;

VU le courrier du 10 août 2015 par lequel la société FINAGAZ porte à la connaissance du Préfet les modifications des installations projetées dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

VU le courrier du 7 avril 2016 de la société FINAGAZ faisant part de l'évolution du classement de ses installations suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2014-285 susvisé ;

VU le courrier en date du 2 mai 2017 de la société ANTARGAZ FINAGAZ sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant suite à la fusion des sociétés FINAGAZ et ANTARGAZ le 1^{er} avril 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 mai 2017 ;

VU l'avis du CODERST du 6 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 9 juin 2017 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 14 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les installations sont classées seuil haut, et que par conséquent, en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société ANTARGAZ FINAGAZ contient les documents prévus à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement et que la société ANTARGAZ FINAGAZ a justifié ses capacités techniques et financières pour la reprise des installations exploitées par la société FINAGAZ ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la société ANTARGAZ FINAGAZ n'appelle pas d'observations et que la société ANTARGAZ FINAGAZ a joint à sa demande les documents permettant de justifier la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT au vu de ces éléments que la société ANTARGAZ FINAGAZ peut être autorisée à reprendre les installations exploitées par la société FINAGAZ sur le territoire de la commune de Gimouille ;

CONSIDERANT que les installations du site de Gimouille ont subi diverses modifications depuis l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2006 susvisé, et notamment l'arrêt de certaines activités et la réduction des capacités de stockage des installations ;

CONSIDERANT que, au vu des conclusions de l'étude de dangers susvisée et du courrier de l'exploitant du 10 août 2015 susvisé, les modifications apportées aux installations ou envisagées concourent à réduire le risque à la source et que, par conséquent, elles ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT cependant que les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés doivent être modifiées afin de réglementer les modifications apportées ou envisagées, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ANTARGAZ FINAGAZ, dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo, Immeuble Reflex les Renardières, à Courbevoie (92400), est autorisée à se substituer à la société FINAGAZ pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Gimouille (58 70), chemin du Gros Bout, des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont remplacées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 90-5076 du 26 décembre 1990	Ensemble des articles (y compris les annexes) à l'exception de l'article 1.1	Remplacement par l'ensemble des articles du présent arrêté à l'exception de l'article 1.1.1 qui reprend l'article 1.1.1 de l'arrêté du 6 septembre 2006, qui reprend lui-même l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1990 autorisant l'exploitation.
Arrêté préfectoral n° 2006-P-4414 du 6 septembre 2006	Ensemble des articles (y compris les annexes) à l'exception de l'article 1.1.1	

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration [respectivement à enregistrement] sont applicables aux installations classées soumises à déclaration [respectivement à enregistrement] incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*
1414-2	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) 2.a Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Les installations de la société ANTARGAZ FINAGAZ sont classées seuil haut.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Gimouille	Portion de la parcelle n°3 de la section AH représentée en annexe du présent arrêté préfectoral

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté ont pour objectif de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Elles s'appliquent aux activités visées au chapitre 1.2.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 234 874 euros TTC.

Article 1.5.3. Confirmation de la constitution des garanties financières

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1,5,3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation est la suivante :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_r : montant de référence des garanties financières, soit 234 874 €,

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières,

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, soit 104,9 (date de valeur au 01/01/2017, parution au Journal officiel du 15/04/2017),

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20 %.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations susmentionnées, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la mise à l'arrêt définitif des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet par le nouvel exploitant.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/08/1985	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
10/03/2006	Arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
23/03/2007	Arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
16/12/2008	Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/05/2014	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau, ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes ou modes opératoires sont établis, tenus à jour.

Ces consignes ou modes opératoires indiquent notamment :

- les contrôles et vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, et notamment des mesures de maîtrise des risques ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, à l'exception du torchage prévu à l'article 8.1.3 du présent arrêté ;
- l'obligation du « permis d'intervention », et éventuellement du « permis de feu », pour les parties concernées des installations ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires relatifs aux interdictions, aux moyens à utiliser et aux mesures à prendre en cas d'accident sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de la sécurité de l'exploitant, tout fonctionnement en marché dégradée prévisible, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et du torchage des gaz lors de la requalification périodique de la sphère ou en cas de nécessité lors d'opérations de maintenance. Dans chacun de ces cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif est satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 3.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 est interdit.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques ;
- eaux pluviales ou eaux résultant de la défense incendie ou des exercices de défense incendie ;
- eaux nécessaires à la requalification périodique de la sphère.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions définies aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-1 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Epanchages interdits

Les épanchages sont interdits.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE allant de 6h à 7h et de 20h à 22h	PERIODE allant de 7h à 20h	PERIODE allant de 22h à 6h
Dimanche et jours fériés	50 dB(A)	50 dB(A)	45 dB(A)
Autres périodes de la semaine	50 dB(A)	60 dB(A)	45 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant s'assure que les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents, ou actes de malveillance, susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers de son système de gestion de la sécurité.

Article 7.1.2. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 7.1.3. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries apparentes doivent également être identifiées afin de permettre de déterminer si elles contiennent du propane à l'état gazeux ou à l'état liquide.

Article 7.1.4. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.5. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque leur état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article 7.5.1.

Article 7.1.6. Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 m.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.1.7. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer et à stationner dans l'enceinte de l'établissement, excepté dans les situations suivantes :

- camions-citernes pénétrant pour le chargement ou le déchargement sur le site ;
- camions-citernes pénétrant sur le site pour l'approvisionnement en GPL des réservoirs domestiques pour le chauffage des locaux ;
- engins de secours en cas de sinistre, de réalisation d'exercices incendie, POI ou PPI ;
- véhicules et engins nécessaires à la réalisation de travaux, de contrôles de sécurité, ou de maintenance des installations ou des équipements du site.

L'exploitant prend toutes les mesures organisationnelles pour échelonner au mieux les arrivées de camions gros porteurs sur le site, de manière à éviter l'arrivée d'un camion gros porteur alors qu'un autre est déjà présent sur le site.

En tout état de cause, le nombre maximal de camions-citernes (vides ou pleins de GPL, y compris celui en cours de contrôle au niveau de la zone d'accueil) admis dans l'enceinte de l'établissement est limité, en toutes circonstances, à un gros porteur et deux petits porteurs dont un au chargement et un en démarches administratives.

La zone d'arrêt du petit porteur en démarches administratives est clairement identifiée et matérialisée. Elle est en outre positionnée sur le site de manière à limiter les risques de collisions avec les autres véhicules présents sur le site.

Les camions gros porteurs ne peuvent pas être raccordés et le déchargement commencé si l'intégralité de leur contenu n'est pas susceptible d'être introduite dans la sphère.

L'exploitation est conduite de manière à ce que le temps de présence des camions-citernes (avant et après (dé)chargement) sur le site soit limité aux formalités administratives et aussi court que possible.

Article 7.1.8. Stationnement à l'extérieur du site

Les véhicules du personnel, des entreprises extérieures et des visiteurs sont stationnés en dehors de l'enceinte de l'établissement, sur le parking prévu à cet effet, situé à proximité de l'entrée principale du site.

Article 7.1.9. Conformité des installations à l'étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'ensemble de ces équipements fait l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations tant dans les conditions normales qu'accidentelles de fonctionnement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces matériels fait l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant notamment des essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.10. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques présentés par les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Point(s) de repli

L'établissement est doté d'un (ou plusieurs) point(s) de repli destiné(s) à protéger le personnel en cas d'accident. Son (ses) emplacement(s) résulte(nt) de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.2.2. Bâtiment abritant le local d'exploitation

Sans préjudice de la protection des personnes, le local d'exploitation est protégé contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, pendant le temps nécessaire à la mise en sécurité des installations et à la vérification de cette mise en sécurité effective.

Toutes les informations nécessaires sur les paramètres importants pour la sécurité et les mesures de maîtrise des risques sont disponibles dans le local d'exploitation.

Article 7.2.3. Autres bâtiments et locaux du site

De manière générale, les fonctions de sécurité automatiques permettant la mise en sécurité des installations ne sont pas altérées par les effets des phénomènes dangereux pouvant potentiellement survenir sur le site ou dans son environnement. En particulier, les fonctions d'alimentation en eau incendie ne sont pas altérées par les effets des phénomènes dangereux pouvant potentiellement survenir sur le site ou dans son environnement.

Article 7.2.4. Intervention des services de secours

Article 7.2.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,5 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.5. Définition générale des moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux conclusions de l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.4 ;
- de moyens mobiles raccordables sur le réseau, disponibles dans trois armoires réparties sur le site ;
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le réseau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture soit isolable.

Article 7.2.7. Dispositif indiquant la direction du vent

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction et la force du vent, est en place à proximité des installations. Il est régulièrement entretenu.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.4 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la section 7 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Toutes les parties métalliques et toutes les parties génératrices d'électricité statique sont mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations électriques non secourues sont conçues de telle sorte qu'elles sont mises hors tension dès l'apparition d'un défaut électrique.

Article 7.3.3. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.3.4. Systèmes de détection

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces moyens garantissent, en toute circonstance, la détection de tout incident suffisamment tôt pour permettre la réalisation, en temps opportun, des actions automatiques ou manuelles de mise en sécurité du site et de protection des installations devant être protégées.

Les détecteurs de gaz déclenchent :

- une alarme destinée au personnel assurant la surveillance des installations en cas de détection de gaz à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) ;
- la mise en sécurité du site en cas de détection de gaz à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE.

Tout incident ayant entraîné la détection de gaz à une concentration supérieure à 50 % de la LIE donne lieu à un compte-rendu écrit et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs (explosimètres portatifs) maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

L'exploitant est en mesure de justifier la pertinence du dimensionnement et de l'implantation des moyens de détection mis en place. Il dispose par ailleurs d'un ou plusieurs documents exposant la liste des moyens de détection avec leur fonctionnalité.

Il organise, à une fréquence déterminée via son système de gestion de la sécurité, et a minima semestrielle, des opérations de maintenance afin de maintenir leur efficacité dans le temps et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La sphère est dotée d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous la sphère ;

- b) Réceptacle éloigné de la sphère tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour son intégrité ;
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité de la sphère ;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Travaux

Dans les parties des installations recensées à l'article 7.1.4 et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'essai périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 7.6.1. Domaine de fonctionnement sûr des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs et une organisation permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Cette organisation met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés en continu, équipés d'alarme et, si nécessaire, enregistrés.

Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

L'exploitant établit la liste des paramètres importants pour la sécurité, c'est-à-dire ceux dont le

dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations, centralisé dans le local d'exploitation, est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le personnel dispose, en temps réel, des informations sur l'ensemble des opérations en cours sur le site.

Article 7.6.3. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter par effet direct ou par effet domino, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte ; elle comporte a minima les mesures de maîtrise des risques qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des accidents majeurs découlant des phénomènes dangereux susvisés.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel de son système de gestion de la sécurité une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques.

Article 7.6.4. Alimentation électrique des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les mesures de maîtrise des risques nécessitant une alimentation électrique de secours sont alimentées par des réseaux électriques de secours indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation de secours. Les systèmes de détection flamme et gaz mis en place en application de l'article 7.3.4 peuvent toutefois être secourus par le même réseau électrique de secours.

Article 7.6.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de fonctionnement sûr, et de celles qui alimentent les mesures de maîtrise des risques ou les équipements concourant à la mise en sécurité du site ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.6.6. Mise en sécurité du site

Toutes dispositions sont prises pour permettre, en cas de sortie des plages de fonctionnement sûr définies en application de l'article 7.6.1 du présent arrêté, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ou d'une mise en sécurité du site ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

La mise en sécurité du site est déclenchée notamment par une détection de gaz ou de flamme, l'actionnement d'un arrêt d'urgence ou sur niveau très haut de la sphère.

Article 7.6.7. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la durée du dysfonctionnement ou du fonctionnement en mode dégradé de ces mesures soit la plus réduite possible.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées, enregistrées, hiérarchisées et analysées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées, ainsi que les éléments relatifs aux mesures compensatoires mises en place.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Il transmet au Préfet, via le bilan annuel du système de gestion de la sécurité, les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues.

CHAPITRE 7.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT SEUIL HAUT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.7.1. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.7.2. Dispositions d'urgence

Article 7.7.2.1. Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues par le Plan d'Opération Interne, établi en application de l'article L. 515-41 du code de l'environnement, en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats du réexamen ou de la révision de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi que lorsque l'exploitant porte à la connaissance du Préfet un changement notable. Il est transmis à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour et un exemplaire est disponible à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les ans. L'inspection des installations classées est préalablement informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2.2. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir

des arrêts d'urgence ou par les détections gaz et flamme, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Ces informations sont centralisées dans le bureau de contrôle (bâtiment administratif).

Il déclenche une alarme sonore, différente de celle prévue à l'article 7.7.2.4, pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Les dispositifs permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un dispositif à partir d'une installation ne dépasse pas 100 m.

Article 7.7.2.3. Plan particulier d'intervention

En application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) susvisé, si risque de danger à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant :

- actionne la sirène d'alerte de la population prévue à l'article 7.7.2.4 et en informe immédiatement le SDIS (18) et la Préfecture par prise de contact téléphonique pour demander le déclenchement du PPI ;
- alerte la SNCF pour interrompre le trafic et couper l'alimentation électrique de la ligne longeant le site.

Le chef d'établissement ou son adjoint se met à disposition des autorités pour fournir toute information concernant le site et assister techniquement l'intervention. Au préalable, l'exploitant met en œuvre dans les meilleurs délais les dispositifs concourant à la réduction des risques prévus dans le cadre du POI.

Article 7.7.2.4. Alerte des populations

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher en toutes circonstances. Ces sirènes sont destinées à alerter, en cas de danger, les populations dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte. Leur bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte sont testés le premier mercredi de chaque mois, à midi. Les comptes-rendus d'essai sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les sirènes dans un bon état d'entretien et de fonctionnement. Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis les installations, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit pouvoir être justifiée par l'exploitant.

Article 7.7.3. Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations conformément aux dispositions de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées, comporte les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure.

Les documents d'information préventive des populations susmentionnés sont soumis, avant réalisation définitive et diffusion, aux services préfectoraux (inspection des installations classées et service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SPHÈRE DE STOCKAGE

Article 8.1.1. Contrôle de la pression interne et de la température

La sphère est munie :

- phase liquide :
 - d'un manomètre,
 - d'un capteur transmetteur de pression ;
 - d'une sonde de température ;
- Phase gaz :
 - deux manomètres ;
 - un capteur transmetteur de pression avec alarme sur pression haute ;
 - d'une sonde de température.

Les informations collectées par les capteurs de pression et de température sont reportées sur l'écran de supervision dans le local d'exploitation.

La détection d'une pression haute, dont le seuil est défini par l'exploitant, sans pouvoir excéder 110 % de la pression maximale de service, déclenche une alarme perceptible par le personnel et interrompt automatiquement les opérations de déchargement en cours avec l'arrêt immédiat des compresseurs et la fermeture du robinet d'entrée liquide de la sphère.

La sphère est équipée en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de 2 soupapes de sûreté tarées à 13 bars (pression maximale en service), montées en parallèle et munies d'un robinet de jumelage (robinet d'isolement) permettant d'isoler une soupape en cas de défaillance. Chaque soupape peut évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

La sphère et ses fondations sont conçues de telle manière que la sphère conserve sa stabilité et sa fonction de confinement en cas de tassement du sol ou de mouvement différentiel.

Article 8.1.2. Principaux piquages de la sphère

Les principaux piquages de la sphère sont les suivants :

- ligne de soutirage liquide de diamètre 6" (DN150), assurant l'alimentation des pompes GPL pour le chargement des camions ;
- ligne entrée liquide de diamètre 6" (DN150) puis 4" (DN100) avant le premier robinet motorisé, assurant le remplissage en pluie de la sphère depuis le poste de déchargement camion ;
- ligne de purge de diamètre 2" (DN50) piquée sur le trou d'homme situé en partie inférieure ;
- ligne d'équilibre gazeux de diamètre 4" (DN100), assurant la liaison du ciel gazeux de la sphère avec les compresseurs GPL lors d'une opération de déchargement ;
- collecteur de soupapes de diamètre 6" (DN150).

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de GPL raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir,

- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz, de la détection de flamme ou la fonte d'un élément fusible prévues au titre du présent arrêté, et notamment à l'article . Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz, de la détection de flamme ou la fonte d'un élément fusible prévues au titre du présent arrêté, et notamment à l'article 7.3.4. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont munies d'un sas interdisant matériellement la mise à l'atmosphère directe de leur contenu et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates.

La sphère, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

Article 8.1.3. Mise en œuvre du torchage lors de la requalification périodique de la sphère ou lors d'opérations de maintenance

Préalablement à toute opération ponctuelle de torchage dans le cadre de la requalification périodique de la sphère ou d'opérations de maintenance, l'exploitant informe le Préfet et l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Cette information détaille notamment, en les justifiant, les mesures prévues par l'exploitant pour maîtriser les risques liés à ces opérations.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle de ce torchage.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 8.1.4. Chaîne d'isolement GPL de la sphère

Afin d'assurer l'isolement de la sphère, les lignes de soutirage et de purge disposent d'un clapet hydraulique, à sécurité positive et normalement fermé, permettant d'arrêter rapidement un écoulement liquide. La fermeture de ce clapet est déclenchée notamment par la fonte d'un raccord fusible placé sur la canalisation d'huile de commande du clapet, ou le signal de mise en sécurité du site.

Les autres lignes (équilibre gazeux, emplissage) disposent de vannes motorisées, à sécurité positive et normalement fermées.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES DE TRANSFERT (CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT)

Article 8.2.1. Dispositions communes à l'ensemble des postes de transfert

Article 8.2.1.1. Généralités

Le site est équipé d'un seul poste de chargement de camions-citernes petits-porteurs (en libre service) et d'un seul poste de déchargement de camions-citernes gros-porteurs, implantés de telle manière que les camions peuvent évacuer en marche avant sans manœuvre. Exceptionnellement, le site peut assurer le déchargement d'un camion petit-porteur en cas d'un éventuel surremplissage.

Avant toute opération de transfert, un contrôle systématique de l'état du camion est effectué au niveau du poste de transfert. Les contrôles à effectuer sont définis par l'exploitant afin de prévenir toute situation potentiellement accidentelle.

Les postes de transfert sont protégés physiquement contre d'éventuels chocs avec un véhicule. Ils sont par ailleurs installés sur un sol en pente afin d'éviter une éventuelle accumulation de liquide sous le camion-citerne en cas de fuite.

Article 8.2.1.2. Mesures de sécurité minimales des postes de transfert

Les postes sont équipés de manière à assurer la sécurité de l'opération de transfert, et notamment :

- d'un jeu de cales permettant d'immobiliser le camion pendant le transfert ;
- d'un dispositif de raccordement de la citerne mobile à la terre, assurant la continuité électrique entre la citerne et les structures métalliques du poste. L'absence de mise à la terre interdit la mise en marche des compresseurs ou pompes GPL correspondants, et par là l'opération de transfert ;
- d'un capteur permettant de s'assurer, à l'issue de chaque opération de transfert, que le bras a bien été réceptionné sur son support,
- d'un déconnecteur d'urgence (double clapet de rupture) qui isole la citerne mobile d'une part, et la ligne des installations d'autre part, en cas d'effort de traction important sur le bras, ou en cas d'arrachement du bras ;
- d'un dispositif d'asservissement des clapets de fond des camions permettant de fermer automatiquement ces derniers lors de la mise en sécurité du site (Coupleur Intelligent Sécurité Camion – CISC),
- d'un dispositif mettant en sécurité le poste en cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence du camion.

L'ouverture du clapet de fond du camion est asservie au coupe-batterie du véhicule et un dispositif interdit tout démarrage du camion si le clapet de fond est ouvert. Le circuit de commande des clapets est muni d'un fusible thermique qui ferme automatiquement les clapets par manque de pression, notamment en cas d'incendie. Plusieurs interrupteurs commandent la fermeture automatique des clapets de fond des citernes. Par ailleurs, tous les camions sont équipés de jauges permettant de contrôler le niveau de remplissage des citernes.

Pendant le transfert automatique, un système de maintien de vanne ouverte (boîtier homme mort placé dans l'abri du poste) doit être actionné périodiquement par le chauffeur afin de poursuivre le transfert. Si le chauffeur n'actionne pas le système dans les conditions définies par l'exploitant, le transfert de GPL est interrompu.

Par ailleurs, un bouton d'arrêt d'urgence, entraînant la mise en sécurité du site, est placé au niveau de chaque poste de transfert.

Article 8.2.1.3. Chaîne d'isolement GPL du camion

L'isolement GPL du camion par le clapet de fond peut être déclenché par les éléments suivants :

- arrêt d'urgence du camion qui déclenche la fermeture du clapet de fond de la citerne ;
- desserrage du frein parking du camion et coupe-circuit du camion qui déclenchent la fermeture du clapet de fond de la citerne et la fermeture de la vanne du poste ;
- fusible sur clapet de fond du camion, dont la fonte déclenche la fermeture du clapet de fond de la citerne ;
- signal du site : les clapets de fond des camions-citernes sont asservis à la boucle de mise en sécurité du site grâce au CISC prévu à l'article 8.2.1.2 ;
- boîtier homme mort prévu à l'article 8.2.1.2.

Article 8.2.2. Principales caractéristiques du poste de déchargement

Ce poste est équipé de deux bras métalliques articulés permettant le raccord de la citerne mobile à décharger :

- le « bras liquide », de diamètre 4" (DN100), permet le transfert du GPL liquide du camion vers la sphère par raccordement à la ligne entrée liquide de la sphère,
- le « bras gaz », de diamètre 4" (DN100), permet de comprimer la phase gazeuse de la citerne mobile et d'effectuer la reprise gazeuse en fin de déchargement par raccordement à la ligne d'équilibre gazeux de la sphère.

Chacun de ces deux bras est notamment équipé :

- d'un clapet de sécurité déconnecteur d'urgence qui isole la citerne mobile d'une part, et la ligne des installations d'autre part, en cas d'arrachement du bras,
- d'un piquage pour purge du bras, équipé d'une vanne manuelle à action maintenue (se ferme automatiquement par défaut) puis d'un clapet anti-retour,
- d'un robinet manuel muni d'un dispositif permettant d'éviter son ouverture intempestive et involontaire, notamment lorsque le bras n'est pas raccordé.

Le bras liquide est par ailleurs équipé d'un clapet anti-retour permettant l'écoulement du GPL uniquement du camion-citerne vers la sphère.

La tuyauterie liquide et la tuyauterie gaz du poste de déchargement sont chacune équipées notamment d'une soupape d'expansion thermique, et d'un robinet motorisé pied de bras à commande à distance et à sécurité positive. La pression de refoulement du compresseur est inférieure à 12 bar.

Le ballon anti-envahissement prévu à l'article 8.3.3 est notamment équipé d'une sonde de détection de présence liquide commandant, en cas de détection de liquide au niveau de la ligne « gaz » :

- la fermeture de la vanne motorisée de pied de bras gaz,
- l'arrêt des compresseurs GPL.

Article 8.2.3. Dispositions particulières applicables au poste de chargement

Article 8.2.3.1. Conditions d'utilisation du poste libre service de chargement

Ce poste, en libre service, ne peut être utilisé que par des conducteurs habilités et régulièrement contrôlés par l'exploitant. Il peut également être utilisé par les membres du personnel d'exploitation de l'établissement.

Seuls les camions contrôlés et enregistrés préalablement par l'exploitant, munis d'une sonde optique de niveau et d'un raccord adapté à son raccordement au Coupleur Intelligent Sécurité Camion visé à l'article 8.2.1.2, peuvent charger sur le site.

Le chargement n'est possible que lorsque le personnel d'exploitation de l'établissement est présent sur le site, et pendant la plage horaire d'ouverture du site : de 6h30 à 18h30.

Article 8.2.3.2. Principales caractéristiques du poste de chargement

Ce poste est équipé d'un bras métallique articulé de diamètres 2" (DN50) et 3" (DN75) pour le transfert de GPL liquide vers la citerne mobile. Il n'y a pas d'équilibrage phase gaz.

Ce bras est notamment équipé :

- d'un piquage pour purge du bras, équipé d'une vanne manuelle à action maintenue (se ferme automatiquement par défaut) puis d'un clapet anti-retour ;
- d'un robinet manuel muni d'un dispositif permettant d'éviter son ouverture intempestive et involontaire, notamment lorsque le bras n'est pas raccordé.

La ligne d'alimentation de 3" (DN75) du poste de chargement est équipée notamment d'une soupape d'expansion thermique entre les différents sectionnements, et d'un robinet motorisé pied de bras à commande à distance et à sécurité positive. La ligne d'alimentation de 4" (DN100) est équipée, quant à elle, notamment d'une soupape d'expansion thermique entre les différents sectionnements.

L'alimentation en GPL liquide du poste de chargement est, par ailleurs, conditionnée par l'ouverture du clapet hydraulique et du robinet motorisé de la ligne de soutirage de la sphère. Ce robinet motorisé n'est ouvert que pendant les opérations de chargement et se ferme automatiquement en cas de mise en sécurité du site.

Le robinet motorisé en pied de bras de chargement, à sécurité positive, se ferme immédiatement sur mise en sécurité du site ou en cas de fin de transfert. Il permet d'isoler le bras des installations en cas d'anomalie.

Article 8.2.3.3. Mesures de sécurité complémentaires du poste de chargement

En plus des mesures de sécurité minimales prévues à l'article 8.2.1.2, le poste de chargement est équipé de mesures de sécurité complémentaires visant à assurer la sécurité de l'opération de chargement, et notamment :

- d'un dispositif d'identification des conducteurs ne permettant qu'à ceux habilités par l'exploitant de réaliser le chargement ;
- d'un dispositif n'autorisant le chargement qu'après détection de présence de GPL liquide dans la sphère ;
- d'un dispositif à sécurité positive empêchant le surremplissage de la citerne du camion et arrêtant automatiquement le chargement lorsque le taux de remplissage de la citerne mobile atteint 85 % ;
- d'un dispositif permettant de connaître la quantité chargée ;
- d'une vanne multifonctions :
 - qui ferme le circuit si la pression différentielle entre la ligne et la pression de référence dans les conditions normales de stockage est insuffisante ;
 - se ferme automatiquement en cas de chute de pression brutale, côté citerne mobile ;
 - qui assure la fonction de clapet anti-retour ;
- la pression de refoulement de la pompe est inférieure à 20 bar et des soupapes tarées à 12 bar sont présentes sur les canalisations de refoulement des pompes ;
- d'un système de gestion électronique, sous boîtier ATEX, assurant le fonctionnement en automatique du poste de chargement. Tous les asservissements sont à sécurité positive.

L'opérateur est prévenu d'anomalies par une alarme sonore (klaxon) ou par lecture d'informations sur l'interface homme / machine du poste. Par ailleurs, un bouton d'arrêt d'urgence, entraînant la mise en sécurité du site, est placé au niveau du poste de chargement.

L'ouverture du clapet de fond du camion est asservie au coupe-batterie du véhicule, et un dispositif interdit tout démarrage du camion si le clapet de fond est ouvert. Le circuit de commande des clapets est muni d'un fusible thermique qui ferme automatiquement les clapets par manque de pression, notamment en cas d'incendie. Plusieurs interrupteurs commandent la fermeture automatique des clapets de fond des citernes. Par ailleurs, tous les camions sont équipés de jauges permettant de contrôler le niveau de remplissage des citernes.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDUITS, VANNES ET ORGANES DE TRANSFERT DU GPL

Article 8.3.1. Tuyauteries

Une attention particulière est accordée à la qualité des tuyauteries. Les liaisons entre les tuyauteries sont réalisées préférentiellement par soudure. Les raccords par brides sont limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté. Il est remédié sans délai à toute perte d'étanchéité, notamment au niveau des joints.

Tout volume pouvant être isolé sur lui-même, et contenant du GPL liquide, est protégé contre toute

surpression interne qui dépasserait la pression maximale autorisée par une soupape d'expansion thermique.

Les tuyauteries sont conçues de telle manière qu'il ne puisse y avoir de contraintes supplémentaires et qu'elles assurent leur fonction de confinement en cas de tassement du sol ou de mouvement différentiel. Le passage des tuyauteries pour communication avec les postes de transfert camion est situé en caniveaux recouverts d'un caillebotis.

Les tuyauteries enterrées sont enfouies à une profondeur suffisante pour se garantir des surcharges amenées par la circulation. Tous travaux de nature à nuire au bon état de conservation des canalisations sont rigoureusement interdits.

Les tuyauteries aériennes, et en particulier les postes de vannage, sont efficacement protégées contre les chocs, notamment ceux susceptibles d'être provoquée par la chute de charge ou par des véhicules.

La fonction de chaque tuyauterie est identifiée sur la tuyauterie elle-même, notamment en étant repérée par des couleurs conventionnelles. Les points bas où l'eau peut s'accumuler sont évités.

Les tuyauteries et vannes sont contrôlées, vérifiées et entretenues selon des procédures et une fréquence définies par l'exploitant, sans préjudice de la réglementation applicable. La continuité électrique des tuyauteries est également vérifiée. L'ensemble de ces opérations est enregistré. En particulier, les tuyauteries sont maintenues efficacement protégées de la corrosion extérieure.

Article 8.3.2. Vannes sur les lignes GPL

Les vannes sont réduites au strict minimum nécessaire. Toutefois :

- les vannes de purges et d'échantillonnage sont doublées par des organes de sectionnement situés en amont de celles-ci,
- les organes de sectionnement importants pour la mise en sécurité et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel (en particulier sur les tuyauteries de transfert) sont installés de façon redondante et judicieusement répartis et implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre.

Les vannes sont de bonne qualité et de bonne tenue au feu.

Les brides et les joints sont limités et de qualité contrôlée. La position de sécurité des vannes est clairement repérée.

Chaque motorisation de vanne est équipée d'une électrovanne assurant sa dépressurisation afin qu'elle se mette dans sa position de sécurité en cas de perte d'alimentation électrique ou d'air comprimé.

Article 8.3.3. Pompes et compresseurs

Les parties mobiles des pompes disposent de garnitures d'étanchéité de qualité adaptée aux produits. Les pompes disposent d'un dispositif de protection thermique en cas de surcharge et s'arrêtent automatiquement en cas de niveau bas dans la sphère. Elles sont isolables du réseau de tuyauteries par des vannes manuelles.

Sur l'aspiration des compresseurs, un ballon anti-envahissement avec détection du niveau du fluide est installé. Les compresseurs sont équipés de soupapes et de limiteurs de pression haute et basse.

Chaque compresseur est équipé :

- d'un pressostat à l'aspiration qui coupe automatiquement le compresseur par manque de pression,
- d'un pressostat au refoulement qui coupe automatiquement le compresseur en cas d'excès de pression, ainsi que d'un clapet anti-retour,
- d'une sonde de détection liquide sur la ligne gaz, commandant l'arrêt du compresseur, en cas de détection de liquide.

En outre, les compresseurs sont équipés d'au moins une soupape de décharge tarée à 12,5 bar, conçue pour évacuer le débit d'air de l'ensemble des compresseurs qu'elle protège.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE - PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.2.2. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats de ces mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3. BILANS PÉRIODIQUES

L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au moins une fois par an, à la commission de suivi de site de l'établissement, le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Dijon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gimouille et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Gimouille pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Nièvre ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée minimale d'un mois.

Les dispositions du présent arrêté sont complétées par des prescriptions dont la nature peut porter atteinte à la sûreté des installations et par conséquent ne sont pas mises à la disposition du public par voie électronique mais peuvent être consultées dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre, après présentation d'une pièce d'identité. L'identité de la (des) personne(s) ayant consulté ces dispositions et leur date de consultation fait l'objet d'un enregistrement dans un registre tenu par la Préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté est notifié à la société ANTARGAZ FINAGAZ.

Article 10.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Gimouille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL Nièvre / Yonne,
- au Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- au Délégué territorial de l'agence régionale de la santé de Nevers.

Fait à Nevers, le **28 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

35/40

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Portion de la parcelle cadastrale n°3
section AH sur laquelle les
installations sont autorisées

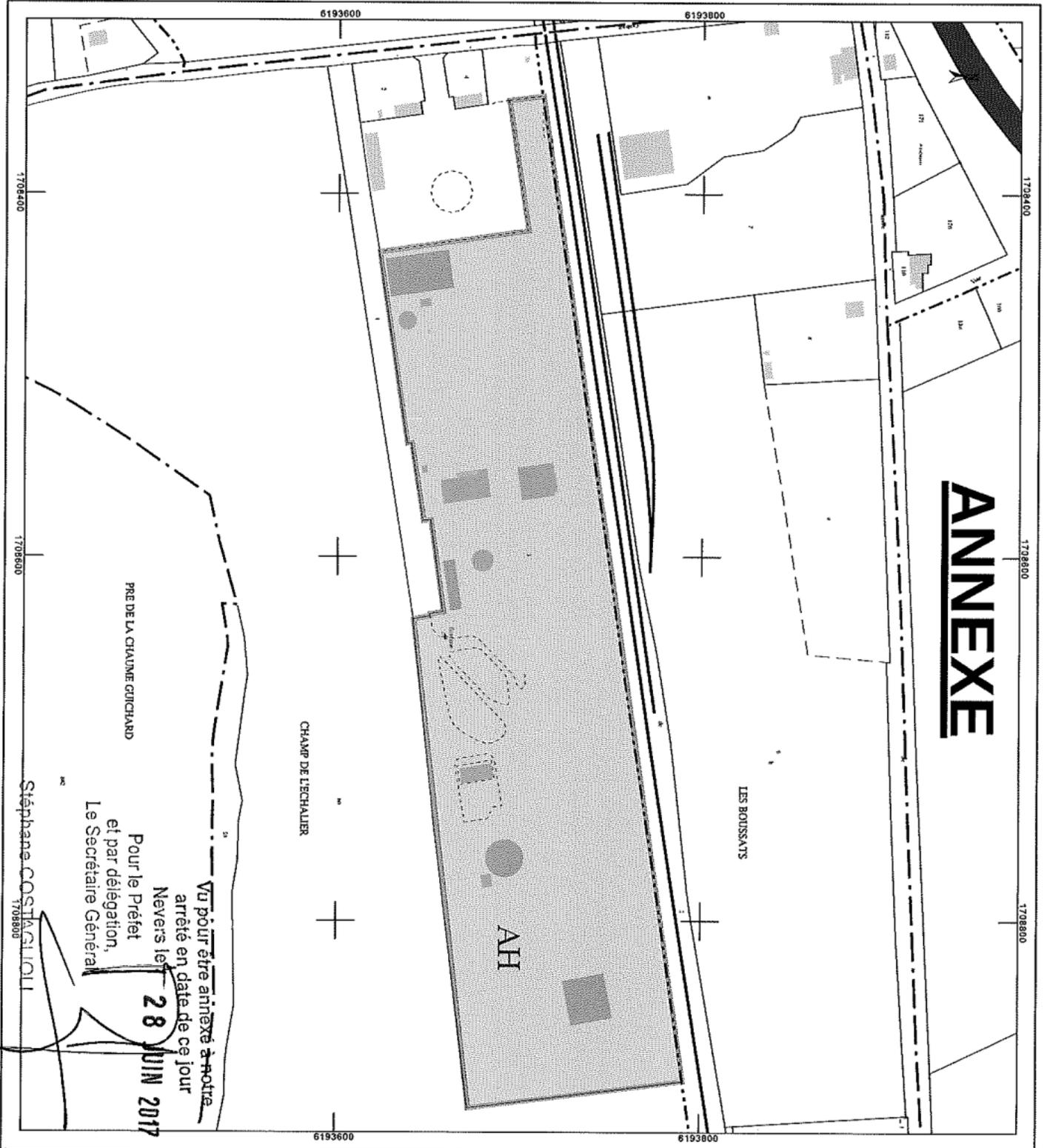
Département :
NIEVRE
Commune :
GIMOUILLE

Section : AH
Feuille : 000 AH 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 20/04/2017
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
NEVERS
L. Mer. J de 8h30-12h 13h30-16h / Mer. V
8h30-12h BP 888 58015
58015 NEVERS CEDEX
tél. 03.86.68.49.49 - fax 03.86.68.49.62
cdfi.nevers@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



Préfecture de la Nièvre

58-2017-06-23-001

AP Sénatoriales



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des élections, des associations
et des activités réglementées

N° 58-2017-06-23-001

ARRÊTÉ

relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants
pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L280 à L293, LO438-1 et suivants, LO555 et L556, R130-1 à R148, R271, R271-1, R274 à R276, R333, R344 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2113-1 et suivants, L2121-14 à L2121-18, L2121-26 et L2122-17 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté n° 58-2017-06-20-003 du 20 juin 2017 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 ;

Considérant que l'arrêté du 20 juin 2017 susvisé contient des erreurs matérielles qu'il convient de corriger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 58-2017-06-20-003 du 20 juin 2017 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 est abrogé ;

Article 2 : En application du décret du 2 juin 2017 susvisé, les conseils municipaux du département de la Nièvre sont convoqués **le vendredi 30 juin 2017** afin de désigner leurs délégués et leurs suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs le dimanche 24 septembre 2017.

Le nombre de délégués et suppléants à élire pour chaque conseil municipal et le mode de scrutin sont fixés aux articles suivants.

Le scrutin se déroulera dans les conditions précisées par la circulaire du 12 juin 2017 susvisée.

Article 3 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Article 4 : Le mode de scrutin applicable pour ces élections diffère selon que la commune compte plus ou moins de 1 000 habitants selon le chiffre authentifié par le décret du 30 décembre 2016 susvisé ;

Article 5 : Communes dont la population est inférieure à 500 habitants et dont l'effectif légal du conseil municipal tel qu'il résulte du dernier renouvellement général de mars 2014 est fixé à 7 et 11 membres **devant élire 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants** :

Achun, Alluy, Amazy, Anlezy, Annay, Anthien, Arbourse, Armes, Arthel, Arzembouy, Asnan, Asnois, Aunay-en-Bazois, Authiou, Avrée, Avril-sur-Loire, Azy-le-Vif, Bazoches, Bazolles, Béard, Beaumont-la-Ferrière, Beaumont-Sardolles, Beuvron, Biches, Billy-Chevannes, Billy-sur-Oisy, Bitry, Blismes, Bona, Bouhy, Breugnon, Brèves, Brinay, Brinon-sur-Beuvron, Bulcy, Bussy-la-Pesle, Cessy-les-Bois, Chalaux, Challement, Champallement, Champlemy, Champlin, Champvoux, Chasnay, Châtin, Chaumard, Chaumot, Chazeuil, Chevannes-Changy, Chevroches, Chiddes, Chitry-les-Mines, Chouigny, Ciez, Cizely, Colméry, Corancy, Corvol-d'Embernard, Couloutre, Courcelles, Crux-la-Ville, Cuncy-les-Varzy, Dampierre-sous-Bouhy, Diennes-Aubigny, Dirol, Dommartin, Dompierre-sur-Nièvre, Druy-Parigny, Dunes-Places, Dun-sur-Grandry, Empury, Epiry, Fâchin, Fertrève, Fléty, Fleury-sur-Loire, Flez-Cuzy, Frasnay-Reugny, Gâcogne, Garchy, Germenay, Gien-sur-Cure, Gimouille, Giry, Glux-en-Glenne, Gouloux, Grenois, Guipy, Héry, Isenay, Jailly, La Celle-sur-Nièvre, La Chapelle-Saint-André, La Collancelle, La Maison-Dieu, La Nocle-Maulaix, Laménay-sur-Loire, Langeron, Lanty, Larochemillay, Lavault-de-Frétoy, Limanton, Limon, Lurcy-le-Bourg, Lys, Magny-Lormes, Marcy, Marigny-l'Église, Marigny-sur-Yonne, Mars-sur-Allier, Maux, Menestreau, Menou, Metz-le-Comte, Mhère, Millay, Moissy-Moulinot, Monceaux-le-Comte, Mont-et-Marré, Montambert, Montapas, Montaron, Montenoison, Montigny-en-Morvan, Montigny-sur-Canne, Montreuilon, Moraches, Mouron-sur-Yonne, Moussy, Murlin, Nannay, Neuffontaines, Neuilly, Neuville-lès-Decize, Nolay, Nuars, Oisy, Onlay, Ouagne, Oudan, Ougny, Oulon, Parigny-la-Rose, Pazy, Perroy, Planchez, Poil, Poiseux, Pougny, Pouques-Lormes, Pousseaux, Préporché, Rémyilly, Rix, Ruages, Saincaize-Meauce, Saint-Agnan, Saint-André-en-Morvan, Saint-Aubin-des-Chaumes, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Benin-des-Bois, Saint-Bonnot, Saint-Brisson, Saint-Didier, Saint-Firmin, Saint-Franchy, Saint-Germain-Chassenay, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Gratien-Savigny, Saint-Hilaire-en-Morvan, Saint-Hilaire-Fontaine, Saint-Laurent-l'Abbaye, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Loup, Saint-Malo-en-Donzinois, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Martin-sur-Nohain, Saint-Maurice, Saint-Parize-en-Viry, Saint-Péreuse, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Quentin-sur-Nohain, Saint-Révérien, Saint-Seine, Saint-Sulpice, Saint-Vérain, Sainte-Colombes-des-Bois, Sainte-Marie, Saizy, Sardy-les-Epiry, Savigny-Poil-Fol, Saxi-Bourdon, Sémelay, Sermages, Sichamps, Surgy, Taconnay, Talon, Tamnay-en-Bazois, Tazilly, Teigny, Ternant, Thaix, Thianges, Tintury, Toury-Lurcy, Toury-sur-Jour, Tresnay, Trois-Vesvres, Tronsanges, Trucy-l'Orgueilleux, Vandenesse,

Vauclaix, Verneuil, Vielmanay, Vignol, Villapourçon, Ville-Langy, Villiers-le-Sec, Villiers-sur-Yonne et Vitry-Laché.

Mode de scrutin :

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

L'élection des délégués et l'élection des suppléants a lieu séparément.

Article 6 : Communes dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants et dont l'effectif légal du conseil municipal tel qu'il résulte du dernier renouvellement général de mars 2014 est fixé à 11 membres **devant élire 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants** :

Devay et Saint-Jean-aux-Amognes

Mode de scrutin :

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

L'élection des délégués et l'élection des suppléants a lieu séparément.

Article 7 : Communes dont la population est inférieure à 500 habitants et dont l'effectif légal du conseil municipal tel qu'il résulte du dernier renouvellement général de mars 2014 est fixé à 15 membres **devant élire 3 délégués titulaire et 3 délégués suppléants** :

Dornecy et Saint Andelain

Mode de scrutin :

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

L'élection des délégués et l'élection des suppléants a lieu séparément.

Article 8 : Dans la commune nouvelle de Beaulieu, le nombre de délégués est égal au total des délégués auquel auraient eu droit les anciennes communes de Beaulieu, Michaugues et Dompierre-sur-Héry en l'absence de fusion. Il est fixé à 3 et celui des suppléants à 3.

Dans la commune nouvelle des Vaux d'Amognes le nombre de délégués à élire est également fixé à 3 et celui des suppléants à 3.

Mode de scrutin :

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms

sont autorisées.

L'élection des délégués et l'élection des suppléants a lieu séparément.

Article 9 : Communes dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants et dont l'effectif légal du conseil municipal tel qu'il résulte du dernier renouvellement général de mars 2014 est fixé à 15 membres **devant élire 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants** :

Alligny-Cosne, Alligny-en-Morvan, Arleuf, Arquian, Brassy, Cervon, Champvert, Charrin, Château-Chinon (Campagne), Châteauneuf-Val-de-Bargis, Châtillon-en-Bazois, Chevenon, Corvol-l'Orgueilleux, Cossaye, Entrains-sur-Nohain, Fours, Germigny-sur-Loire, La Celle-sur-Loire, La Fermeté, La Marche, Livry, Lucenay-lès-Aix, Luthenay-Uxeloup, Mesves-sur-Loire, Montigny-aux-Amognes, Montsauches-les-Settons, Moux-en-Morvan, Myennes, Narcy, Ouroux-en-Morvan, Parigny-les-Vaux, Raveau, Rouy, Saint-Honoré-les-Bains, Saint-Martin-d'Heuille, Saint-Ouen-sur-Loire, Saint-Saulge, Sougy-sur-Loire, Suilly-la-Tour, Tannay, Tracy-sur-Loire et Varennes-lès-Narcy.

Mode de scrutin :

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

L'élection des délégués et l'élection des suppléants a lieu séparément.

Article 10 : Communes dont la population est comprise entre 1 000 habitants et 1 499 habitants et dont l'effectif légal du conseil municipal tel qu'il résulte du dernier renouvellement général de mars 2014 est fixé à 15 membres **devant élire 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants** :

Chantenay-Saint-Imbert, Chaulgnes, Dornes, Lormes, Magny-Cours, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Père et Varzy.

Mode de scrutin :

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 11 : Commune dont la population est comprise entre 1 500 habitants et 2 499 habitants et dont l'effectif légal du conseil municipal tel qu'il résulte du dernier renouvellement général de mars 2014 est fixé à 15 membres **devant élire 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants** :

Neuvy-sur-Loire

Mode de scrutin :

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 12 : Communes dont la population est comprise entre 1 500 habitants et 2 499 habitants et dont l'effectif légal du conseil municipal tel qu'il résulte du dernier renouvellement général de mars 2014 est fixé à 19 membres **devant élire 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants** :

Cercy-la-Tour, Challuy, Château-Chinon (Ville), Corbigny, Donzy, Luzy, Moulins-Engilbert, Pougues-les-Eaux, Pouilly-sur-Loire, Prémery, Saint-Eloi, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Pierre-le-Moûtier, Sauvigny-les-Bois, Sermoise-sur-Loire et Urzy.

Mode de scrutin :

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 13 : Commune dont la population est comprise entre 1 500 habitants et 2 499 habitants et dont l'effectif légal du conseil municipal tel qu'il résulte du dernier renouvellement général de mars 2014 est fixé à 23 membres **devant élire 7 délégués titulaires et 4 délégués suppléants** :

Guérisny

Mode de scrutin :

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 14 : Communes dont la population est comprise entre 2 500 habitants et 3 499 habitants et dont l'effectif légal du conseil municipal tel qu'il résulte du dernier renouvellement général de mars 2014 est fixé à 27 membres **devant élire 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants** :

Imphy et La Machine.

Mode de scrutin :

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 15 : Communes dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 8 999 habitants et dont l'effectif légal du conseil municipal tel qu'il résulte du dernier renouvellement général de mars 2014 est fixé à 27 membres et 29 membres **devant élire 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants** :

Clamecy, Coulanges-lès-Nevers, Decize, Fourchambault, Garchizy, La Charité-sur-Loire et Marzy.

Mode de scrutin :

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 16 : Dans la commune de Varennes-Vauzelles dont la population est comprise entre 9 000 et 30 799 habitants, les 29 conseillers municipaux sont délégués de droit. Il appartient au conseil municipal d'élire parmi les électeurs de Varennes-Vauzelles 8 suppléants.

Mode de scrutin pour l'élection des suppléants :

L'élection a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 17 : Dans la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, placée sous le régime des fusions associations, le nombre de délégués est égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.

La population de Cosne-sur-Loire étant fixée à 8 863 habitants, le nombre de ses délégués est fixé à 15 et celui des suppléants à 5.

Mode de scrutin :

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La population de la commune associée de Cours étant fixée à 1 690 habitants, le nombre de ses délégués est fixé à 5 et celui des suppléants à 3. Cette commune disposant d'un conseil consultatif, les 5 délégués seront les membres du conseil consultatif et les 3 suppléants seront élus par celui-ci parmi les électeurs de Cours.

Mode de scrutin pour l'élection des suppléants :

L'élection a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 18 : Dans la commune de Nevers, dont la population est fixée à 34 485 habitants, les 39 conseillers municipaux sont délégués de droit. Il appartient au conseil municipal d'élire parmi les électeurs de Nevers 5 délégués supplémentaires et 11 suppléants.

Mode de scrutin pour l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants :

L'élection des délégués supplémentaires et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 19 : Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait

appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 20 : Les conseillers municipaux qui détiennent également un mandat de député, de conseiller régional ou de conseiller général ne peuvent pas être désignés délégués, élus ou de droit, ni suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Ils participent néanmoins au scrutin du 30 juin 2017.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, où aucun conseiller municipal n'est délégué de droit, il n'y a pas de remplacement à effectuer.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, un remplaçant est désigné par le maire sur proposition de cet élu. Cette désignation est de droit dès lors qu'il possède la nationalité française, qu'il est inscrit sur la liste électorale de la commune et qu'il jouit de ses droits civiques et politiques.

Article 21 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dès réception et notifié par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice qui précisera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal du vendredi 30 juin 2017.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-06-14-002

ARRETE 2017 P 628



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

CABINET

Bureau du cabinet

Tél. : 03.86.60.70.09 et 70 16

Fax : 03.86.60.70.12

N° 2017-P-628

ARRETE

portant nomination au conseil d'évaluation des représentants de chaque association et du représentant des visiteurs de prisons intervenant au sein de la Maison d'Arrêt de NEVERS.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire, notamment les articles D.234 à D.238 modifiant le code de procédure pénal

Vu le code de procédure pénale

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Nevers du 19 mars 2012.

Sur proposition de Madame le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er : Parmi les intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire, sont nommés au conseil d'évaluation pour une période deux ans renouvelable, les représentants de chaque association et le représentant des visiteurs de prison.

Article 2 : Sont nommés pour une période de deux ans renouvelable les membres désignés ci-après :

- Mme Madeline ALLEN, Présidente de l'AECADMAN (association éducative culturelle d'aide aux détenus de la Maison d'Arrêt de Nevers)
- Mme Jacqueline GUIOLET, Présidente de la Halte (association d'accueil des familles)
- Mme Sandrine POKORSI, Directrice de l'ANAR
- M. Alain GUELLIER, Directeur de Pagode
- Mme Marie-Christine GARRUCHET, Directrice par intérim de la mission locale Nevers Sud Nivernais
- Mme Isabelle BAYET-BLAESSINGER, Conservatrice de la Médiathèque de Nevers
- M. Ludovic RENAUX, Directeur de l'Association "Au Charbon"
- Mme Angélique ROCHU, Directrice de l'ANPAA
- Mme Stéphanie MINOT, visiteuse de prison

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2012 -P-367 du 19 mars 2012 est abrogé.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au garde des Sceaux, ministre de la Justice et au Directeur régional de l'administration pénitentiaire et qui sera notifié à chacun des membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à NEVERS, le 14 juin 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-06-14-003

ARRETE 2017 P 629



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

CABINET
Bureau du cabinet
Tél. : 03.86.60.70.09 et 70 16
Fax : 03.86.60.70.12

N° 2017-P-629

ARRETE

portant nomination des membres du conseil d'évaluation
de la Maison d'Arrêt de NEVERS.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire, notamment les articles D.234 à D.238 modifiant le code de procédure pénal

Vu le code de procédure pénale

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Nevers du 19 mars 2012

Sur proposition de Madame le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Nevers, chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et de proposer le cas échéant toute mesure de nature à les améliorer, est placé sous la présidence du Préfet de la Nièvre ou de son représentant. Le Président du Tribunal de Grande Instance de Nevers et le Procureur de la République près ledit tribunal sont désignés en qualité de vice-présidents.

Article 2 : Le conseil d'évaluation est composé comme suit :

Magistrats :

- Le juge de l'application des peines, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nevers
- Le juge des enfants exerçant les fonctions définies par l'article R.251-3 du code d'organisation judiciaire,
- Le doyen des juges d'instruction désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nevers,
- Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Bourges ou leur représentant, peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation

Membres exerçant un mandat électif :

- Le président du conseil départemental de la Nièvre ou son représentant
- La présidente du conseil régional de la région Bourgogne ou son représentant
- Le maire de Nevers ou son représentant,

Autres membres :

- Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre ou son représentant
- Le directeur territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant

Aumôniers :

Monsieur Jean-Michel LEVITTE, aumônier catholique
Monsieur Jacques MARTIN, aumônier protestant
Monsieur Jean-Jacques PIERRE JOSEPH, aumônier musulman
Monsieur Gérard VINCENT, aumônier témoins de Jéhovah

Membres nommés pour une période de deux ans :

Les représentants des associations et le représentant des visiteurs de prison, qui figurent dans mon arrêté N° 2017-P-629 du 14 juin 2017, sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 3 : Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nevers, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires ou leurs représentants ainsi qu'un médecin ou un membre du service de soins assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

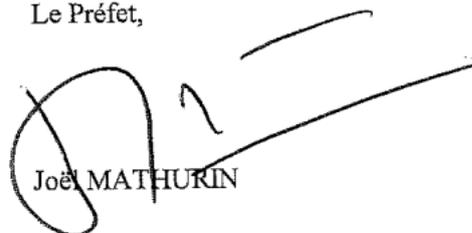
Article 4 : Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2012 -P-368 du 19 mars 2012 est abrogé.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au garde des Sceaux, ministre de la Justice et au Directeur régional de l'administration pénitentiaire et qui sera notifié à chacun des membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à NEVERS, le 14 juin 2017

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-06-19-008

ARRETE 639 P 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

ARRÊTÉ n° 639/P/2017

portant mise en demeure de faire cesser des atteintes à la santé de l'homme et à l'environnement ayant pour origine les dépôts illégaux de déchets

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, modifiée ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu le courrier adressé le 28 février 2017 au maire de la commune de Nevers ;

Vu le courrier du Service départemental d'incendie et de secours en date du 11 avril 2017 ;

Vu le courrier du 10 mai 2017 et ses annexes adressés au maire de la commune de Nevers ;

Vu les observations en date du 16 mai 2017 présentées par M. Denis THURIOT, maire de Nevers et président de la Communauté d'Agglomération de Nevers ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, il appartient au maire, ou en cas de carence par substitution au préfet, investi des pouvoirs de police municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent des dangers pour l'environnement et la santé de l'homme ;

Considérant qu'il ressort des quatre courriers susvisés qu'à ce jour, la demande faite le 28 février 2017 n'a pas reçu de commencement d'exécution et que le maire de la commune de Nevers n'a pris aucune mesure de police municipale permettant de résorber les dépôts de déchets illégaux réalisés sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Nevers sise avenue du Stand, sur des terrains appartenant à la commune ;

Considérant que se déclarent de manière répétée sur le massif de déchets des incendies susceptibles d'engendrer des risques sur la santé des riverains, notamment en raison de l'émanation de fumées toxiques, et sur le milieu environnant, exposé à des risques de pollution des eaux par percolation au milieu des déchets et ruissellement, y compris lors des interventions des services d'incendie et de secours ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, lesdits dépôts de déchets sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Denis THURIOT, maire de la commune de Nevers, est mis en demeure de faire usage de ses pouvoirs de police au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté afin d'engager la procédure d'enlèvement des dépôts de déchets présents sur les parcelles cadastrées BT 277 et BT 319 de l'aire d'accueil des gens du voyage, sise avenue du Stand – 58000 Nevers, auprès des occupants et du propriétaire concernés.

Article 2 : Monsieur Denis THURIOT, maire de la commune de Nevers, devra rendre compte des mesures prises au titre de l'article 1 du présent arrêté auprès du préfet du département de la Nièvre dans un délai de 33 jours à compter de la notification de celui-ci, par courrier recommandé avec accusé de réception. À défaut, le préfet constatera la carence du maire et fera usage de son pouvoir de substitution.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Denis THURIOT, maire de la commune de Nevers.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 Dijon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 JUIN 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by several horizontal strokes.

Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-06-27-003

arrêté endurance équestre de Chanteloup

autorisation d'une course d'endurance équestre les 1er et 2 juillet



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2017-CH-CH-159

ARRÊTÉ **portant autorisation du déroulement d'une course d'endurance** **équestre les 1^{er} et 2 juillet 2017**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande formulée par Madame Mélanie MOREAU, responsable du centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry, sollicitant l'autorisation d'organiser le samedi 1^{er} et le dimanche 2 juillet 2017, une épreuve d'endurance équestre.

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu les avis de : Monsieur le sous-préfet de Clamecy, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan, Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Nevers, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Monsieur le directeur du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le directeur de l'ONF, Monsieur le chef de service du pôle protection des populations services santé, protection animales et environnement, Madame la directrice technique nationale de la fédération française d'équitation compétition, Mesdames et Messieurs les maires de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement et Neuilly.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Mélanie MOREAU, responsable du centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry est autorisée à faire disputer le samedi 1^{er} et le dimanche 2 juillet 2017 une course d'endurance équestre sur les communes de Beaulieu, Bussy la Pesle, Champallement et Neuilly

Le départ et l'arrivée se feront au centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry.

L'épreuve débutera à 7 heures.

L'heure prévue d'arrivée est fixée aux environs de 18 heures.

La manifestation se déroule sur un circuit en boucle de 20, 33 et 35 km.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par les cavaliers ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures de sécurité.

Article 2 : La signalisation du parcours devra être très efficace et lisible. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. Le code de la route sera strictement appliqué par les participants ; un panneau « ATTENTION ENDURANCE EQUESTRE » sera opposé à chaque extrémité des axes routiers traversés.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en place effective du service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont titulaires du permis de conduire, en possession de ce titre et équipés d'un gilet de haute visibilité conformément à l'article R 416-19 du code de la route.

Le dispositif des signaleurs devra être conforme à celui présenté à la préfecture.

Ces derniers devront respecter la réglementation concernant la signalisation et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route, conformément au règlement-type des épreuves équestres.

Toute modification dans la composition de cette équipe devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie du secteur de Saint-Saulge joignable au 03.86.58.30.15.

Article 4 : L'organisateur devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du N° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

L'accessibilité des secours devra toujours être possible et facilitée par un responsable qui accueillera et guidera les secours sur les lieux de l'accident. Il veillera à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.

Prévoir la présence de panneaux de signalisation et/ou de signaleurs pour les franchissements de voies publiques.

Un poste d'assistance cavalier PAC est souhaitable pour les courses d'endurance. Il est tenu sous la responsabilité d'un secouriste détenteur du diplôme de premier secours d'équiers secouriste, PSE2, et d'un premier assistant titulaire d'un diplôme de prévention et secours civique de niveau 1.

Article 5 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou

que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

Article 6 : En application des arrêtés ministériels des 02 avril 2008 et 06 juin 2002 tous les chevaux participant à cette épreuve devront, en plus de leur identification réalisée par le relevé de leur signalement, être porteurs d'une identification complémentaire (transpondeur) et être vaccinés contre la grippe équine.

L'organisateur devra veiller au respect des règles de protection animale et notamment le retrait de tout animal blessé, malade ou en état de misère physiologique (article R 214-17 du code rural).

La surveillance sanitaire sera assurée par le cabinet vétérinaire de Monsieur Jean-Patrick MEURICE situé à Brinon sur Beuvron désigné par l'organisateur pour assurer le contrôle de la manifestation.

Il consignera ses observations dans le compte-rendu de contrôle d'un «rassemblement d'animaux» et le retournera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, dans un délai de sept jours suivant la manifestation.

L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions du vétérinaire dont la rémunération reste à la charge des organisateurs de la manifestation.

La liste des participants devra être conservée par l'organisateur pendant un an et mise à disposition des services de contrôle.

Article 7 : La sous-préfète de Château-Chinon, le sous-préfet de Clamecy, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Nevers, le directeur départemental des services incendie et de secours, le directeur du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'ONF, les maires de Beaulieu, Bussy-la-Pesle, Champallement et Neuilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :

- Madame Mélanie MOUREAU, responsable du centre équestre de Chanteloup à Dompierre-sur-Héry,
- Madame Sophie DUBOURG, directrice technique nationale de la FFE compétition.

Fait à Château-Chinon, le 27 juin 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture
chargé de la suppléance,

Stéphane COSTAGLIOLI

Annexe : plan général des circuits

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-06-27-004

Arrêté la lupéenne

autorisation d'une épreuve pédestre "la lupéenne" le 02 juillet 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

sous-préfecture de Château-Chinon
2017-CH-CH : 160

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement
d'une épreuve pédestre dénommée « la lupéenne »
le dimanche 02 juillet 2017

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu la convention relative à la participation de la croix-rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'attestation de présence du Docteur Séverine GARIN-BEAUVAIS ;

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
Site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre STEPHAN, président de l'union cosnoise sportive – association athlétisme, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 02 juillet 2017, une épreuve pédestre intitulée « la lupéenne » ;

Vu les avis de :

- Monsieur le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire, p.i
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières bourgogne-nivernaise,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 58,
- Monsieur le maire de Saint Loup.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre STEPHAN, représentant l'union cosnoise sportive – association athlétisme est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « la lupéenne » qui se déroulera le dimanche 02 juillet 2017 sur la commune de Saint Loup des Bois.

Le départ et l'arrivée se feront au musée de la machine agricole, départ à 8h30 et arrivée à 13 heures.

La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Nombre de participants attendus : 200.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes. Cette manifestation inclut les circulations avec véhicule terrestre à moteur, hors des voies ouvertes à la circulation, avant, pendant et après la manifestation (balisage, ouverture de la course).

Article 2 : Les organisateurs devront mettre en place des panneaux de signalisation très visibles et efficaces sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course pédestre se déroule sur leur itinéraire, et les informant des différentes interdictions.

Ils devront se conformer impérativement aux consignes de respect des lieux et de l'environnement. Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où un marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, tous ces marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront également à la charge des organisateurs.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimé ou objet quelconque par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Les organisateurs devront mettre en place des moyens pour assurer le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux (collecte et enlèvement des ordures ménagères dans les conditions réglementaires). L'ensemble du balisage mis en place devra être retiré dès les épreuves terminées.

Article 5 : Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Avant le départ de la course, les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés les lieux un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être communiquée à la gendarmerie de secteur. COB Cosne sur Loire joignable au 03.86.26.80.20.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité de passage de la course. En cas d'incident, ils doivent en rendre compte au plus tôt à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la manifestation.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'organisation devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et s'assurer de la mise en place effective du dispositif de premier secours. Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

Une convention entre la croix rouge française et l'organisateur a été signée le 03 mai 2017. Le docteur Séverine GARIN-BEAUVAIS sera présente durant l'épreuve.

Article 7 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 : La protection du public au départ et à l'arrivée de la course devra être assurée par les organisateurs en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, p.i. la sous-préfète de Château-Chinon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale bourgogne nivernaise, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services incendie et de secours, le maire de Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Pierre STEPHAN, président de l'union cosnoise sportive – association athlétisme, 34 rue des Vignerons 58450 Neuvy sur Loire,
- Monsieur Michel ANDRE, représentant la commission départementale des courses hors stade, 15 rue de la Loire 58000 Nevers.

Fait à Château-Chinon, le 27 juin 2017

Pour le préfet de la Nièvre et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture
chargé de la suppléance,



Stéphane COSTAGLIOLI



Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-06-29-005

arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de la coopération
intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 701

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article R 5211-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 modifié, fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que la démission de Monsieur Jean-Michel MALHAPPE de son poste de conseiller municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Mont le 31 mai 2017, lui fait perdre son mandat au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que Monsieur Michel DIDIER-DIE remplit les conditions de l'article R.5211-27 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 janvier 2016 modifié, est rédigé comme suit :

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre est composée comme suit :

Membres du collège des communes dont la population est inférieure à 724 habitants :

- Mme Bernadette LARIVE, maire de SAINT MAURICE,
- Mme Pascale DE MAURAIGE, maire d'ARQUIAN,
- Mme Yvette DOUBLOT, maire de BRINON SUR BEUVRON,

- M. Jean-Luc CONCEPTION, maire de BALLERAY,
- M. Alain VALLET, maire de BILLY CHEVANNES,
- M. Michel DIDIER-DIE, maire de SAINT BONNOT.
- **Membre représentant les communes de moins de 724 habitants situées en zone de montagne :**
- M. Patrice JOLY, adjoint au maire d'Ouroux-en-Morvan ;
-
- **Membres du collège des cinq communes les plus peuplées du département :**
- M. Michel SUET, adjoint au maire de Nevers ;
- M. Michel VENEAU, maire de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- Mme Isabelle BONNICEL, maire de Varennes-Vauzelles ;
- M. Henri VALÈS, maire de La Charité-sur-Loire ;
- M. Alain LASSUS, maire de Decize ;
-
- **Membres du collège des autres communes :**
- Mme Claudine BOISORIEUX, maire de Clamecy ;
- M. Pascal THÉVENET, maire de Saint-Léger-des-Vignes ;
- M. Gilles NOËL, maire de Varzy ;
- M. René MARCELLOT, maire de Saint-Père ;
-
- **Membre représentant les autres communes situées en zone de montagne :**
- M. Guy DOUSSOT, maire de Château-Chinon (Ville) ;
-
- **Membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**
- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de Nevers ;
- M. Alain DHERBIER, vice-président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. Jany SIMÉON, président de la communauté de communes Haut Nivernais-Val d'Yonne ;
- M. Thierry FLANDIN, président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- Mme Joëlle JULIEN, conseillère communautaire de la communauté de communes Sud Nivernais ;
- M. Jacques LEGRAIN, vice-président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;
- M. Georges PEREIRA, vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
- M. Christian PERCEAU, président de la communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais ;
- M. André GARCIA, président de la communauté de communes Loire et Allier ;
- Mme Dominique JOYEUX, présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
- M. Jean-Jacques LÉTÉ, vice-président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. Jean-Pierre CHÂTEAU, vice-président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;
- M. Christian BARLE, président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;

Membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. Jean-Sébastien HALLIEZ, président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ;
- M. Jean-Charles ROCHARD, président de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny ;
- M. Jean-Claude DESRAYAUD, vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
- M. Eric THOMAS, vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

Membres du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- M. Guy HOURCABIE, président du syndicat intercommunal d'énergies, d'environnement et d'équipement de la Nièvre ;

Membre représentant les syndicats de communes comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. René DUVERNOY, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne ;

Membres élus par le conseil départemental de la Nièvre :

- M. Daniel BARBIER, conseiller départemental du canton d'Imphy ;
- M. Fabien BAZIN, conseiller départemental du canton de Corbigny ;
- Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY, conseillère départementale du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier ;
- M. Philippe NOLOT, conseiller départemental du canton de Clamecy ;

Membres élus par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :

- M. Sylvain MATHIEU, vice-président du conseil régional ;
- M. Hicham BOUJLILAT.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

29 JUIN 2017

Le préfet,



JOEL MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-06-29-004

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Sud Nivernais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 702

ARRETE
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Sud Nivernais »

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1568 du 14 novembre 2016, portant création de la communauté de communes « Sud Nivernais » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 mars 2017 proposant l'adoption des nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Champvert du 19 avril 2017, Druy-Parigny du 14 avril 2017, Fleury sur Loire du 30 mars 2017, Imphy du 30 mars 2017, La Machine du 29 mars 2017, Lucenay les Aix du 12 avril 2017, Saint Léger des Vignes du 05 avril 2017, Saint-Ouen-sur-Loire du 30 mars 2017, Sougy sur Loire du 31 mars 2017, Thianges du 07 avril 2017, Toury Lurcy du 13 mars 2017 et Verneuil du 27 mars 2017 acceptant les nouveaux statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cossaye du 06 avril 2017 refusant les nouveaux statuts ;

Vu l'absence de délibération des communes de Avril-sur-Loire, Béard, Decize, Devay, La Fermeté, Laménay-sur-Loire et Saint-Germain-Chassenay ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois vaut avis favorable ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi ALUR, 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la communauté de communes Sud Nivernais se sont opposées au transfert de la compétence PLU ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : les statuts de la communauté de communes Sud Nivernais sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} : Formation et dénomination

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de : AVRIL SUR LOIRE, BEARD, CHAMPVERT, COSSAYE, DECIZE, DEVAY, DRUY-PARIGNY, FLEURY SUR LOIRE, IMPHY, LA FERMETE, LA MACHINE, LAMENAY SUR LOIRE, LUCENAY LES AIX, SAINT GERMAIN CHASSENAY, SAINT LEGER DES VIGNES, SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, SOUGY SUR LOIRE, THIANGES, TOURY LURCY, et VERNEUIL une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD NIVERNAIS »

Article 2 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité des communes susnommées. Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

Les actions de développement économique comprennent notamment celles :

- visant à maintenir, créer et développer l'industrie, le commerce, l'artisanat et autres activités,*
- de soutien et de promotion du développement agricole,*
- en faveur du développement touristique, notamment par la mise en place d'infrastructure permettant le développement du tourisme fluvial, la randonnée (hors routes communales), la pêche et les loisirs, l'hébergement touristique (à l'exception de l'hébergement de plein air), et des activités d'accueil (office de tourisme) et de services aux touristes (restauration, mise en valeur des produits du terroir), ainsi que les nouveaux aménagements spécifiques permettant l'organisation de manifestations de type événementiel (hall d'exposition, salle de spectacle),*
- en faveur de la promotion du territoire dans le cadre d'un programme annuel de soutien aux actions culturelles, sportives, professionnelles, commerciales ou d'intérêt général,*
- en faveur du patrimoine d'intérêt touristique (musées, bâtiment culturel classé, en sa totalité)*

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
Cette compétence comprend notamment la création, l'entretien et l'exploitation des réseaux de chaleur et d'énergie renouvelable.

2°) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

3°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES :

1°) insertion par l'économique à l'exception des chantiers d'insertion ne concernant qu'une seule commune.

2°) Construction ou aménagement de nouvelles maisons de santé pluridisciplinaires destinées à la location à des professionnels contractuellement engagés, après validation d'un projet de santé.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 2 La jonction – 58300 DECIZE.

Les réunions du Conseil Communautaire pourront se tenir dans chaque commune membre.

Article 4 : Conseil Communautaire – Représentation des communes

Le Conseil Communautaire est composé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit les recettes,
- il est le seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services que la Communauté a créé,
- il représente en justice la Communauté,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Il peut, suivant arrêté, déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, sa signature pour l'exercice d'une partie seulement de ses attributions.

Article 6 : Bureau Communautaire

Le bureau, élu par le Conseil Communautaire, est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Chaque commune est représentée par, au minimum, un conseiller communautaire.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, conformément aux textes en vigueur.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des mêmes attributions que celles qui ne peuvent pas être déléguées au Président - et que celles qui ont été déléguées à celui-ci).

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- *le produit de la fiscalité propre,*
- *la DGF et les autres concours financiers de l'Etat,*
- *les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales,*
- *le revenu de ses biens et ceux mis à sa disposition,*
- *le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,*
- *le produit des emprunts, dons et legs,*
- *le produit du mécénat et du sponsoring.*

Article 8 : Prestations de service – Centrale d'achat

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande ou intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, pour le compte des collectivités territoriales ou d'EPCI non membres, ou pour le compte des communes membres sur des équipements d'intérêt communal (ex : voirie).

Les interventions de la Communauté de Communes, ponctuelles et d'une importance limitée, ne pourront avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'action de la communauté de communes. Elles feront l'objet de contrats soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Communauté de Communes pourra se constituer en centrale d'achat, au sens de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toutes les catégories d'achat ou de commandes publiques pour son compte et/ou pour le compte tout ou partie de ses communes membres. Les communes n'auront aucune obligation d'adhérer à un marché lancé en centrale d'achat par la Communauté de Communes.

Article 9 : Dispositions diverses

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

Article 10 : Durée

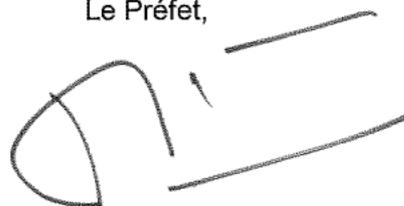
La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Sud Nivernais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 JUIN 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-06-27-002

arrêté prix de la municipalité d'Imphy

autorisation d'une manifestation cycliste le 1er juillet 2017 "prix de la municipalité d'Imphy"



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 156

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le samedi 1^{er} juillet 2017
intitulée « prix de la municipalité d'Imphy »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard ROY, président de la jeune garde sportive nivernaise, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 1^{er} juillet 2017 sur la commune d'Imphy, une épreuve cycliste dénommée « prix de la municipalité d'Imphy » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-146 du 01 juin 2017 portant mesure dérogatoire temporaire à l'arrêté municipal général et permanent de police N° 86-33 du 28 février 1986 modifié ;

Vu le dossier annexé à la demande et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

- Vu les avis de :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud nivernais,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre.
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Madame le maire d'Imphy.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bernard ROY, président de l'association « jeune garde sportive nivernaise » est autorisé à organiser le samedi 1^{er} juillet 2017 une épreuve sportive dénommée « prix de la municipalité d'Imphy » sur un circuit en boucle de 2,200 km situé sur la commune d'Imphy selon le plan joint à la demande.

Le départ et l'arrivée se feront rue Jean Jaurès à Imphy.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

L'heure de départ est fixée à 14 heures.

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 19 heures 30.

Le nombre total de participants est limité à 120.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Le règlement prévoit pour les circuits inférieurs ou égaux à 10 km :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation de premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Bernard ROY est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.87.77.09.78.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation et le stationnement sont réglementés par l'arrêté municipal n°2017-146 du 1^{er} juin 2017.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB d'Imphy joignable au 03.86.90.77.30.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud nivernais,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,

- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
 - Le maire d'Imphy,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur Bernard ROY, Impasse Maurice Ravel 58640 Varennes Vauzelles, président de l'association « jeune garde sportive nivernaise ».
 - Monsieur Paul LEGER, président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),

Fait à Château-Chinon, le 27 juin 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture
chargé de la suppléance,



Stéphane COSTAGLIOLI



Annexes : plan général des circuits
arrêté municipal

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-06-27-001

arrêté semi nocturne de Corbigny

*autorisation d'un manifestation cycliste le 05 juillet 2017 intitulée "21ème semi-nocturne de
Corbigny"*



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 158

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le mercredi 05 juillet 2017
intitulée « 21ème semi-nocturne de Corbigny »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel AUDEBERT, président de l'association « vélo sport nivernais morvan », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le mercredi 05 juillet 2017 sur la commune de Corbigny, une épreuve cycliste dénommée « 21ème semi-nocturne de Corbigny » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu les avis de :

- Monsieur le sous-préfet de Clamecy,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le maire de Decize.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel AUDEBERT, président du vélo sport Nivernais Morvan est autorisé à organiser le mercredi 05 juillet 2017 une épreuve sportive dénommée « 21ème nocturne de Corbigny » sur un circuit en boucle de 2 km situé sur la commune de Corbigny selon le plan joint à la demande.

Le départ et l'arrivée se feront avenue Saint Jean à Corbigny.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

L'heure de départ est fixée à 19 heures 30.

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 22 heures.

Le nombre total de participants est limité à 80.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Le règlement prévoit pour les circuits inférieurs ou égaux à 10 km :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation de premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Philippe CONCHON est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.63.32.28.12.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation et le stationnement sont réglementés par l'arrêté municipal du 26 juin 2017.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Lormes joignable au 03.86.22.87.89.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- Le sous-préfet de Clamecy,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le maire de Corbigny,

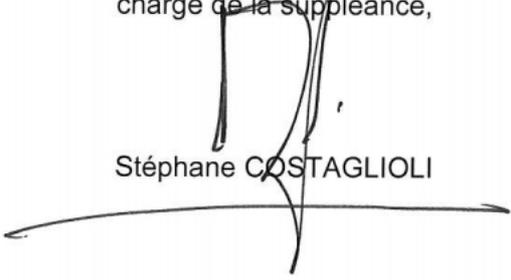
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Michel AUDEBERT, 12 bis rue de la Galotte 18320 Jouet sur l'Aubois, président du vélo sport nivernais morvan,

- Monsieur Paul LEGER, président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),

Fait à Château-Chinon, le 27 juin 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture
chargé de la suppléance,



Stéphane COSTAGLIOLI

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-06-29-003

NEMO - JM4 arrêté de délégation de signature exécution
dépenses saisie des besoins service fait dans NEMO



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL**

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 23
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
NEMO – JM-4

ARRÊTÉ

portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil NEMO sur les BOPs 111-112-119-122-128-129-142-161-207-216-232-307-333-754-843 et CAS 724.

Le Préfet de la Nièvre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de **M. Nicolas REGNY**, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy ;

VU le décret du 6 janvier 2016 portant nomination de **Mme Mireille HIGINNEN** en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN**, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 21 avril 2017 portant nomination de **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2017 portant modification de l'organigramme de la préfecture

Vu les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chargés de mission, chefs de section et agents de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau ci-après pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil NEMO au titre des BOPs 111-112-119-122-128-129-142-161-207-216-232-307-333-754-843 et CAS 724.

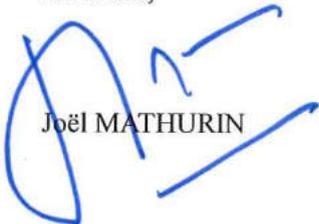
Article 2

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et tous les agents visés à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié individuellement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 29 JUIN 2017
Le Préfet,


Joël MATHURIN

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoin (EB) et constatation des services faits (SF)
Centres Prescripteurs			
Résidences			
Résidence du Préfet	M. Joël Mathurin, Préfet		Saisie des EB et constatation des SF par M. Philippe Gantois ou Mme Christine Baptista
Résidence du Secrétaire Général	M. Stéphane Costaglioli, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Brigitte Brauner
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)			
Résidence de la Directrice de Cabinet	Mme Agnès Bonjean, directrice des services du cabinet		Saisie des EB et constatation des SF par M. Olivier Gaudry
Résidence de la sous-préfecture de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	Mme. Mireille Higinmen, sous-préfète de Château-Chinon		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Evelyne Gauthron
Résidence de la sous-préfecture de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Nicolas Régnv, sous-préfet de Clamecy		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Christine Maquet
Résidence de la sous-préfecture de Cosnesur-Loire			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Nicolas Régnv, sous-préfet par intérim		Saisie des EB et constatation des SF par M. Emmanuel Colas ou Mme Christelle Millet

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoin (EB) et constatation des services faits (SF)
Bureau des Ressources Humaines et des Moyens (BRHM)			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane Costaglioli, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par
Décisions de dépenses < à 500 €	Mme Anne-Marie Aubert, chef du BRHM		M. Philippe Gantois, Mmes Christine Bapista, Christine Bouchoux ou Catherine Carvalho
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Christine Bouchoux, adjointe Mme Martine Torres, adjointe		
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane Costaglioli, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Pascal Declas, chef du SIDSIC	M. Philippe Dufour, adjoint	M. Philippe Dufour
Direction du pilotage interministériel			
Pôle animation interministérielle			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane Costaglioli, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par
Décisions de dépenses < à 1 500 €	Mme Brigitte Leroy, directrice		M. Marc Bellerose
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Marc Bellerose, chef de pôle		
Pôle égalité des territoires et des chances			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane Costaglioli, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par
HD Décisions de dépenses < à 1 500 €	Mme Brigitte Leroy, directrice		Mmes Dominique Leclaire et Martine Laplace, M. Patrick Doublot ou
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Chantal Guillien, chef de pôle		M. Abdellah Sghir

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoins (EB) et constatations des services faits (SF)
Service du Cabinet			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane Costaglioli, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mmes Jocelyne Gantois ou Marie-Laure Lallement
Décisions de dépenses < à 5 000 €	Mme Agnès Bonjean, directrice des services du Cabinet		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Gaëlle Dunajski, chef du bureau du Cabinet	Mme Marie-Laure Lallement, adjointe	
Garage			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane Costaglioli, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par M. Luc Gianceselli
Décisions de dépenses < à 5 000 €	Mme Agnès Bonjean, directrice des services du Cabinet		
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Luc Gianceselli, chef du garage		
<i>Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)</i>			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane Costaglioli, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Stéphanie Cannet
Décisions de dépenses < à 5 000 €	Mme Agnès Bonjean, directrice des services du Cabinet		
Décisions de dépenses < à 500 €	M. Jean-François Quien, chef du SIDPC	Mme Stéphanie Cannet, adjointe	

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoins (EB) et constatations des services faits (SF)
Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)			
<i>Bureau des élections, des associations et des activités réglementées</i>			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane Costaglioli, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle Pieri, directrice de la DRCL	Mme Sylvie Montarnal, chef du bureau des élections, des associations et des activités réglementées Mme Marie-Madeleine Paray, adjointe	Mme Sylvie Montarnal ou Mme Marie-Madeleine Paray
<i>Centre d'expertise et de ressources des titres CNI-passeports (CERT)</i>			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane Costaglioli, secrétaire général		Saisie des EB par Mmes Laurence Dufour ou Annick Deschamps
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle Pieri, directrice de la DRCL		
<i>Bureau de l'immigration et de l'intégration</i>			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane Costaglioli, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle Pieri, directrice de la DRCL	Mme Anne-Françoise Tissier, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration Mme Annie Bonnefoy, adjointe	Mme Annie Bonnefoy
<i>Bureau de la circulation</i>			
Toutes décisions de dépenses	M. Stéphane Costaglioli, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle Pieri, directrice de la DRCL	Mme Bernadette Coste, chef du bureau de la circulation Mme Nadine Larose, adjointe	Mme Nadine Larose
<i>Bureau des collectivités locales</i>			
Dotations et avances aux collectivités	M. Stéphane Costaglioli, secrétaire général		Saisie des EB en masse (injection des fichiers plats via NEMO) et constatation des SF par Mmes Nicole Graillet ou Sylvie Picard

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoins (EB) et constatations des services faits (SF)
Services administratifs de la SP de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	Mme Mireille Higinen, sous-préfète		Saisie des EB et constatation des SF par
Pièces de liquidation des dépenses		M. Alain-René Juillard, secrétaire général	Mme Evelyne Gauthron
Services administratifs de la SP de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Nicolas Régny sous-préfet		Saisie des EB et constatation des SF par
Pièces de liquidation des dépenses		Mme Mariam Hamida, secrétaire général	Mme Christine Maquet
Services administratifs de la SP de Cosne-sur-Loire			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Nicolas Régny sous-préfet par intérim		Saisie des EB et constatation des SF par
Pièces de liquidation des dépenses		M. Emmanuel Colas, secrétaire général	M. Emmanuel Colas ou Mme Christelle Millet

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des expressions de besoin (EB) et constatation des services faits (SF)
Centres Prescripteurs			
Résidences			
Résidence du Préfet	M. Joël Mathurin, Préfet		Saisie des EB et constatation des SF par M. Philippe Gantois ou Mme Christine Baptista
Résidence du Secrétaire Général			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Stéphane Costaglioli, secrétaire général		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Brigitte Brauner
Résidence de la Directrice de Cabinet			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	Mme Agnès Bonjean, directrice des services du cabinet		Saisie des EB et constatation des SF par M. Olivier Gaudry
Résidence de la sous-préfecture de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	Mme. Mirreille Higimen, sous-préfète de Château-Chinon		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Evelyne Gauthron
Résidence de la sous-préfecture de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Nicolas Régnvy, sous-préfet de Clamecy		Saisie des EB et constatation des SF par Mme Christine Maquet
Résidence de la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Nicolas Régnvy, sous-préfet par intérim		Saisie des EB et constatation des SF par M. Emmanuel Colas ou Mme Christelle Millet

SDIS de la Nièvre

58-2017-06-08-009

N°2 - ARRETE Année 2017 - CHEFS DE SITE - DE
COLONNE - DE GROUPE

*Liste d'aptitude opérationnelle des Officiers et Sous-Officiers composant l'Etat-Major
Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre pour l'année 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
Et de Secours de la Nièvre
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des Officiers et Sous-Officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, pour l'année 2017

N° 2017-SDIS-66

*Le Préfet de la Nièvre ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté n° 2014-SDIS-63 portant règlement opérationnel départemental du S.D.I.S ;
- VU** la note de service 2044 du 6 mai 2013 relative à la formation annuelle des Chefs de Groupe ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE :

ARRETE

Article 1 : La liste opérationnelle des Chefs de Site – Directeurs de permanence, pour l'année 2017, est composée des officiers de sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
DUCOURET Emmanuel	Lieutenant-Colonel	Chef de Site	ETAT MAJOR
GOUEZEC Stéphane	Lieutenant-Colonel	Chef de Site	ETAT MAJOR
COIGNET Pierre	Commandant	Chef de Site	ETAT MAJOR
TIRLO Julien	Commandant	Chef de Site	ETAT MAJOR

Article 2 : La liste opérationnelle des Chefs de Colonne – Officiers de permanence départementale, pour l'année 2017, est composée des officiers de sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
LAVOLE Patrice	Commandant	Chef de Colonne	ETAT MAJOR
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef de Colonne	ETAT MAJOR
HULLO Fabien	Capitaine	Chef de Colonne	CIS NEVERS/ST ELOI
LOYAU Christophe	Capitaine	Chef de Colonne	CIS NEVES /LA SANGSUE
MOUCHE Frédéric	Capitaine	Chef de Colonne	ETAT MAJOR

Article 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des Chefs de Groupe, pour l'année 2017, est composée des sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
COLLET Michel	Commandant	Chef de Groupe	ETAT MAJOR
CLAVEL Eric	Capitaine	Chef de Groupe	CIS LUCENAY LES AIX
GUILLOT Frédéric	Capitaine	Chef de Groupe	ETAT MAJOR
OSBERY Jean-Paul	Capitaine	Chef de Groupe	CIS PREMERY
ROBITEAU Robert	Capitaine	Chef de Groupe	CIS CHANTENAY ST IMBERT
SALTARIN Hubert	Capitaine	Chef de Groupe	CIS CHANTENAY ST IMBERT
THEVENEAU Jean-Pierre	Capitaine	Chef de Groupe	CIS CRUX LA VILLE
ACQUART Sébastien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS
AULARD Thierry	Lieutenant	Chef de groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS
BARROCO Dino	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CORBIGNY
BERTHIER Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT MAJOR
BERTHOUX Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATEAU-CHINON
BONNARD Philippe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS POUILLY SUR LOIRE
BOULLON Jérôme	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
BUFFET Joël	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS/ST ELOI
CANTON Denis	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST BENIN D'AZY
CAQUET Pascal	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST PIERRE LE MOUTIER
CORDE Michel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DONZY
COUDRIN Thibaud	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS TANNAY
DENIZOT Pascal	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
DEVEAU Frédéric	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT MAJOR
DUCROT Antoine	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS BRASSY
DUMARAY Gilles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MONTREUILLON
DURAND François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MOULINS ENGILBERT
DUVAL Lionel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS/NOHAIN

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
EVARD Benoît	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS OUROUX EN MORVAN
GARRUCHO Albert	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT MAJOR
GEORGES Olivier	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS BRASSY
GOUEL David	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT MAJOR
GUILLOT Sylvain	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LA MACHINE
JACQUEMARD Denys	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS/ST ELOI
JANDOT Alain	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
JOLLY Philippe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS/ST ELOI
LEJOT Jean	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MOULIN EN GILBERT
LEMAITRE André	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST HONORE LES BAINS
MARIE Frédéric	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS/LA SANGSUE
MARTIN Louis	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LUZY
MAUNOIR Mickaël	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS S/NOHAIN
MAZE Christophe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST AMAND EN PUISAYE
MERLIER Christophe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
MICHELOT Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT MAJOR
MILLOT Jean	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS SURGY
MINGAT Stéphane	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT MAJOR
ODANT Alexandre	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS BRINON SUR BEUVRON
RENAUD Charles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE S/LOIRE
VIGNERON François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST BENIN D'AZY
BIET Dominique	Adjudant/Chef	Chef de Groupe	CIS SAINT-SAULGE
GAUTHERON Bernard	Adjudant/Chef	Chef de Groupe	CIS DECIZE
MOREAU Philippe	Adjudant/Chef	Chef de Groupe	CIS POUILLY SUR LOIRE

Article 4 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2017-SDIS-5, portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale des officiers et sous-officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour l'année 2017, est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le - 8 JUIN 2017

Le Préfet

 Joël MATHURIN

SDIS de la Nièvre

58-2017-06-08-010

N°2 - ARRETE Année 2017 - INTERVENANTS EN
MILIEU PERILLEUX

*Liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants en Milieu
Périlleux du département de la Nièvre, pour l'année 2017*



PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants en Milieu Périlleux du département de la Nièvre, pour l'année 2017

N° 2017-SDIS-62

*Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux ;
- VU** la note d'information n° DSC 8/JJD/MS n° 93 - 1397 du 9 août 1993, concernant le Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) ;
- VU** les entraînements effectués dans l'année 2016 par l'équipe départementale GRIMP ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre :

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'Intervenants en Milieu Périlleux du Département de la Nièvre, pour l'année 2017, s'établit comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL GRIMP

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
CANNONE Romuald	Sergent/Chef	Conseiller Technique GRIMP - IMP 3	CIS NEVERS/ST ELOI

ADJOINT AU CONSEILLER TECHNIQUE IMP 3

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
KENNEDY-VINCENT Raphaël	Adjudant	Adjoint au Conseiller Technique IMP 3	CIS NEVERS/ST ELOI

CHEFS D'UNITE IMP3

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
CHAUFORNIER Yan	Adjudant	Chef d'Unité IMP 3	CIS NEVERS/ST ELOI
KENNEDY-VINCENT Raphaël	Adjudant	Chef d'Unité IMP 3	CIS NEVERS/ST ELOI
RABIAT Sébastien	Adjudant	Chef d'Unité IMP 3	CIS NEVERS/ST ELOI
CANNONE Romuald	Sergent/Chef	Chef d'Unité IMP 3	CIS NEVERS/ST ELOI

SAUVETEURS GRIMP IMP 2

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
GOSSE Mickaël	Infirmier	Equipier IMP 2	CIS LA MACHINE
SAILLANT Christophe	Adjudant/Chef	Equipier IMP2	CIS NEVERS/ST ELOI
BOISSEL Thierry	Adjudant	Equipier IMP 2	CIS NEVERS/ST ELOI
BOUILLLOT Sophie	Adjudant	Equipier IMP 2	CIS NEVERS/ST ELOI
CHAUFORNIER Ludovic	Adjudant	Equipier IMP2	CIS NEVERS/ST ELOI
GUINY Cédric	Adjudant	Equipier IMP 2	CIS COSNE SUR LOIRE
DUPONT Sophie	Sergent/Chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS/ST ELOI
LAURENT Frédéric	Sergent/Chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS/ST ELOI
VALERO Angélito	Sergent/Chef	Equipier IMP2	CIS NEVERS/ST ELOI
VAUDELIN Philippe	Sergent/Chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS/ST ELOI
GUILLEMINOT Hervé	Sergent	Equipier IMP 2	CIS MOUX EN MORVAN
LAGRANGE Anthony	Sergent	Equipier IMP 2	ETAT MAJOR
GUY Sébastien	Sergent	Equipier IMP 2	ETAT MAJOR
LEBRETON Thibault	Caporal/Chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS/ST ELOI
LESSIRE Benjamin	Caporal/Chef	Equipier IMP 2	CIS CLAMECY
BOIZARD Vincent	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS/ST ELOI
DURAND Caroline	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS/ST ELOI

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
FERREIRA Alvino	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS/ST ELOI
GOBET Antoine	Caporal	Equipier IMP 2	CIS LA SANGSUE
GOIN Carolyne	Caporal	Equipier IMP 2	CIS LA SANGSUE
JANDARD Damien	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS/ST ELOI
PETITJEAN Bastien	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS/ST ELOI
SIVADON Perrine	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS/ST ELOI
GODOT Adeline	Sapeur	Equipier IMP 2	CIS NEVERS/ST ELOI
BARBARIN Stéphane	Sapeur	Equipier IMP 2	CIS NEVERS/ST ELOI
BILLON Yan	Sapeur	Equipier IMP 2	CIS LUCENAY-LES-AIX
PURNELLE Pascal	Sapeur	Equipier IMP 2	CIS LORMES

VETERINAIRE GRIMP IMP 2

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Observations
JUBERT Gilles	Commandant	Vétérinaire IMP 2	CIS CLAMECY

MEDECIN GRIMP IMP 2

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Observations
BILLIARD Pierre Yves	Lieutenant-Colonel	Médecin IMP 2	ETAT MAJOR

ARTICLE 2 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017-SDIS-13 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'Intervenants en Milieu Périlleux, pour l'année 2017, est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le - 8 JUIN 2017

Le Préfet

Joël MATHURIN

SDIS de la Nièvre

58-2017-06-08-011

N°2 - ARRETE Année 2017 - RADIOPROTECTION

Liste d'aptitude départementale aux fonctions d'intervenants opérationnels dans le domaine de la radioprotection, pour l'année 2017



PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude
départementale aux fonctions d'intervenants
opérationnels dans le domaine de la radioprotection,
pour l'année 2017

N° 2017-SDIS-64

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de Sécurité Civile ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions d'intervenants opérationnels, dans le domaine de la radioprotection, pour l'année 2017, les sapeurs-pompiers spécialistes dont les noms suivent :

CONSEILLER TECHNIQUE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
HULLO Fabien	Capitaine	RAD 4	CIS NEVERS/ST ELOI
MARIE Pascal	Adjudant/Chef	Faisant fonction de Conseiller Technique RAD 3	CIS NEVERS/ST ELOI

CHEFS CMIR NIEVRE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
TIRLO Julien	Commandant	RAD 3	ETAT MAJOR
CORREY Pascal	Capitaine	RAD 3	ETAT MAJOR
MARIE Pascal	Adjudant/Chef	RAD 3	CIS NEVERS/ST ELOI

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
CORREY Pascal	Capitaine	PCR	ETAT MAJOR

LISTE OPERATIONNELLE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
DEVEAU Frédéric	Lieutenant	RAD 2	ETAT MAJOR
GILLET Tony	Adjudant/Chef	RAD 2	ETAT MAJOR
LECRUT Jean Philippe	Adjudant/Chef	RAD 2	CIS NEVERS/ST ELOI
MALTHET Yannick	Adjudant/Chef	RAD 2	CIS NEVERS/ST ELOI
MERIoT Bruno	Adjudant/Chef	RAD 2	CIS COSNE S/LOIRE
NICOLAS Maurice	Adjudant/Chef	RAD 2	CIS NEVERS/ST ELOI
BARONE Stéphane	Adjudant	RAD 2	CIS NEVERS/ST ELOI
DAUDIER Philippe	Adjudant	RAD 2	CIS NEVERS/ST ELOI
DUCLOS Stéphane	Adjudant	RAD 2	CIS NEVERS/ST ELOI
MALAPERT Olivier	Adjudant	RAD 2	CIS NEVERS/ST ELOI
TURPIN Michaël	Adjudant	RAD2	CIS NEVERS/ST ELOI
TURPIN Sylvain	Adjudant	RAD 2	CIS NEVERS/ST ELOI
VIGIER Cédric	Adjudant	RAD 2	CIS NEVERS/ST ELOI
ARNAUD Frédéric	Sergent/Chef	RAD 2	CIS NEVERS/ST ELOI
BALLOUX Benoît	Sergent/Chef	RAD2	CIS NEVERS/ST ELOI
LEROY Olivier	Sergent/Chef	RAD 2	CIS NEVERS/ST ELOI
GUILLEMINOT Hervé	Sergent	RAD2	CIS MOUX EN MORVAN
PIOUX Etienne	Caporal	RAD 2	CIS COSNE S/LOIRE
TIXIER Julien	Caporal	RAD 2	CIS COSNE S/LOIRE

Article 2 : Cette liste est valable 31 décembre 2017.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2017-SDIS-19, portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants dans le domaine de la radioprotection, pour l'année 2017, est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le - 8 JUIN 2017

Le Préfet,



Joël MATHURIN

SDIS de la Nièvre

58-2017-06-08-012

N°2 - ARRETE Année 2017 - RISQUES CHIMIQUES

Liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants opérationnels dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les Risques Chimiques, pour l'année 2017



PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants opérationnels dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les Risques Chimiques, pour l'année 2017

N° 2017-SDIS-65

*Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif aux Risques Chimiques ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;

- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants opérationnels dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les Risques Chimiques, pour l'année 2017, les sapeurs-pompiers spécialistes dont les noms suivent :

CONSEILLER TECHNIQUE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
LOYAU Christophe	Capitaine	Faisant fonction de Conseiller Technique RCH 3	CIS NEVERS/LA SANGSUE

CHEFS DE CELLULE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
TIRLO Julien	Commandant	Chef de Cellule – RCH 3	ETAT MAJOR
MOUCHE Frédéric	Capitaine	Chef de Cellule – RCH 3	ETAT MAJOR
JOURNEAU Cédric	Lieutenant	Chef de Cellule – RCH 3	CIS CLAMECY
MAUNOIR Mickaël	Lieutenant	Chef de Cellule – RCH 3	CIS ENTRAINS S/NOHAIN
MARIE Pascal	Adjudant/Chef	Chef de Cellule – RCH 3	CIS NEVERS/ST ELOI

REFERENT BIO

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
BARBOUCHE Karim	Pharmacien/Cdt	Référent BIO	ETAT MAJOR

CHEFS D'EQUIPES D'INTERVENTION

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
HULLO Fabien	Capitaine	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS-ST ELOI
GARRUCHO Albert	Lieutenant	Chef d'Equipe – RCH 2	ETAT MAJOR
DORANGE Stéphane	Adjudant/Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
MALTHET Yannick	Adjudant/Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
MILLION Norbert	Adjudant/Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
MOREAU Philippe	Adjudant/Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
NANTIER Philippe	Adjudant/Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
BARONE Stéphane	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
BONNOT Mickaël	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
CHAUFOURNIER Ludovic	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
DESFOSSÉS Thibault	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
DUCLOS Stéphane	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
GUINY Cédric	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS COSNE S/LOIRE
MALAPERT Olivier	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
ARNAUD Frédéric	Sergent/Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
BALLOUX Benoît	Sergent/Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
BARIS Franck	Sergent/Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS COSNE S/LOIRE
COUET Olivier	Sergent/Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	ETAT MAJOR
DUPONT Sophie	Sergent/Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
DURIEUX Eric	Sergent/Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
GRIVEAU Jérôme	Sergent/Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
LEROY Olivier	Sergent/Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
GUILLEMINOT Hervé	Sergent	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS MOUX EN MORVAN

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
RABIAT Sébastien	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
TURPIN Mickaël	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
TURPIN Sylvain	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
VIGIER Cédric	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
MEMPONTEL Olivier	Sergent/Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
MOINE Mickaël	Sergent	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
MARY Eddy	Caporal	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI

EQUIPIERS D'INTERVENTION

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
DEVEAU Frédéric	Lieutenant	Equipier – RCH 2	ETAT MAJOR
LASTELLA Louis	Adjudant/Chef	Equipier – RCH 2	ETAT MAJOR
DORIDOT Michaël	Sergent/Chef	Equipier – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI
LAGRANGE Anthony	Sergent	Equipier – RCH 2	CIS NEVERS/ST ELOI

CHEFS D'EQUIPES DE RECONNAISSANCE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
BARIEZ Philippe	Adjudant/Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS/ST ELOI
GOYARD Eric	Adjudant/Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS/ST ELOI
LOUVRIER Pascal	Adjudant/Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS/ST ELOI
COUTURET Bruno	Adjudant/Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS/ST ELOI
MICHEL Cyril	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS/ST ELOI
BILLAUD Eric	Sergent/Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS/ST ELOI
VAUDELIN Philippe	Sergent/Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS/ST ELOI
CHANDIOUX Vincent	Caporal	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS/ST ELOI
MONTREER Brice	Caporal	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS/ST ELOI
PIOUX Etienne	Caporal	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS COSNE S/LOIRE
TIXIER Julien	Caporal	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS COSNE S/LOIRE

EQUIPIERS DE RECONNAISSANCE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
SAVE David	Caporal/Chef	Equipier – RCH 1	CIS DECIZE
ETIMBRE Julie	Caporal	Equipier – RCH 1	CIS NEVERS/ST ELOI
FRISCHHERZ Yoann	Caporal	Equipier – RCH 1	CIS NEVERS/ST ELOI
LOHSE Guillaume	Caporal	Equipier – RCH 1	CIS NEVERS/ST ELOI
TARDY Sandra	Caporal	Equipier – RCH 1	CIS NEVERS/ST ELOI

Article 2 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : L'arrêté n° 2017-SDIS-7 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les Risques Chimiques, pour l'année 2017, est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le - 8 JUIN 2017

Le Préfet,


Joël MATHURIN

SDIS de la Nièvre

58-2017-06-08-013

N°2 - ARRETE Année 2017 - SIC

*Liste d'aptitude opérationnelle des Systèmes d'information et de communication, pour l'année
2017*



PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude
opérationnelle des Systèmes d'Information et de
Communication, pour l'année 2017

N° 2017-SDIS-63

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de Sécurité Civile ;
VU l'arrêté n° IOCE0931439A du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile ;
VU l'arrêté n° INTE1630623A du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE ;

ARRETE

Article 1 : Le Lieutenant-Colonel Stéphane GOUZEC, titulaire de la formation TRS 5 est désigné en qualité de COMSIC (Commandant des Systèmes d'Information et de Communication) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

Le COMSIC est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication au niveau départemental.

Article 2 : Les personnels suivants titulaires de la formation TRS 4, sont désignés en qualité d'Officiers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC).

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
COIGNET Pierre	Commandant	ETAT MAJOR
LAVOLE Patrice	Commandant	ETAT MAJOR
HULLO Fabien	Capitaine	CIS NEVERS/ST ELOI
LOYAU Christophe	Capitaine	CIS NEVERS LA SANGSUE
BIET Dominique	Adjudant/Chef	ETAT MAJOR

Les OFFSIC sont chargés, sous les ordres du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des Systèmes d'Information et de Communication des Services de Sécurité Civile.

Article 3 : Les personnels suivants, titulaires de la formation TRS 3 et de la formation complémentaire adaptée à l'emploi, sont désignés en qualité de Chef de Salle Opérationnelle (Coordinateurs de salle opérationnelle) au Centre de Traitement des Appels / Centre de Commandement Départemental d'Incendie et de Secours (CTA-CODIS) :

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
DEVEAU Frédéric	Lieutenant	ETAT MAJOR
GARRUCHO Albert	Lieutenant	ETAT MAJOR
GOUEL David	Lieutenant	ETAT MAJOR
GILLET Tony	Adjudant/Chef	ETAT MAJOR
JEANNIN Olivier	Adjudant/Chef	ETAT MAJOR
LASTELLA Louis	Adjudant/Chef	ETAT MAJOR
PANNEQUIN Alain	Adjudant/Chef	ETAT MAJOR
PECHINE Laurent	Adjudant/Chef	ETAT MAJOR
THIBIER Christophe	Sergent/Chef	ETAT MAJOR

Article 4 : Les personnels suivants, titulaires de la formation de TRS 2 et de la formation complémentaire adaptée à l'emploi d'opérateur de traitement des appels d'urgence (OTAU) et d'opérateur de coordination opérationnelle (OCO), sont désignés en qualité d'Opérateurs de Salle Opérationnelle au Centre de Traitement des Appels / Centre de Commandement Départemental d'Incendie et de Secours (CTA-CODIS) :

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
CHEVRIER Hubert	Lieutenant	CIS CHATEAU-CHINON
GRISARD Anthony	Adjudant/Chef	CIS LA MACHINE
ROGER Alexandre	Adjudant/Chef	ETAT MAJOR
COSSON Mickaël	Adjudant	ETAT MAJOR
VENET Michael	Adjudant	ETAT MAJOR
BALLOUX Benoît	Sergent/Chef	CIS NEVERS/ST ELOI
BAUM Jonathan	Sergent/Chef	CIS DECIZE
COUET Olivier	Sergent/Chef	ETAT MAJOR
LEROY Olivier	Sergent/Chef	CIS NEVERS/ST ELOI
ARMINGEAT Alain	Sergent/Chef	ETAT MAJOR
BETHUNE Frédéric	Sergent	ETAT MAJOR
BERQUIER Clément	Sergent	CIS PREMERY
BIBOUD Sébastien	Sergent	ETAT MAJOR

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
BILLIARD Paul	Sergent	CIS CORBIGNY
CHEVRIER Laurent	Sergent	ETAT MAJOR
COUSIN Emeric	Sergent	ETAT MAJOR
GUY Sébastien	Sergent	CIS NEVERS/ST ELOI
LAGRANGE Anthony	Sergent	CIS NEVERS/ST ELOI
LAMARRE Mathieu	Sergent	ETAT MAJOR
REBOUR Rebecca	Sergent	CIS FOURS
SOLER Julien	Sergent	ETAT MAJOR
VALLE Nicolas	Caporal/Chef	CIS NEVERS/ST ELOI
DUFOUR Gaétan	Caporal	ETAT MAJOR
MARY Eddy	Caporal	CIS COSNE S/LOIRE
MEUNIER Nicolas	Caporal	CIS NEVERS/ST ELOI
SIVADON Perrine	Caporal	ETAT MAJOR

Article 5 : Les personnels suivants, sont désignés en qualité d'opérateurs de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique (OCO PCTAC).

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
BIET Cyril	Infirmier	CIS SAINT SAULGE
BOUTMY-GARNIER Philippe	Lieutenant	CIS CRUX LA VILLE
JOURNEAU Cédric	Lieutenant	CIS CLAMECY
BARIEZ Philippe	Adjudant/Chef	CIS NEVERS/ST ELOI
BAZOT Xavier	Adjudant/Chef	CIS NEVERS/ST ELOI
BEGEL-VENEROSY Denise	Adjudant/Chef	CIS LUCENAY LES AIX
FUSTEC Franck	Adjudant/Chef	CIS LA CHARITE
JACQUET Philippe	Adjudant/Chef	CIS ST PIERRE LE MOUTIER
MALTHET Yannick	Adjudant/Chef	CIS NEVERS/ST ELOI
MOREAU Philippe	Adjudant/Chef	CIS NEVERS/ST ELOI
NICOLAS Maurice	Adjudant/Chef	CIS NEVERS/ST ELOI
BOUILLOT Sophie	Adjudant	CIS NEVERS/ST ELOI
DESFOSSES Thibault	Adjudant	CIS NEVERS/ST ELOI
DE ALMEIDA Franck	Adjudant	CIS NEVERS/LA SANGSUE
FAUCHART Julien	Adjudant	CIS NEVERS/LA SANGSUE
MONSARAT Loïc	Adjudant	CIS CRUX LA VILLE

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
PASTOR Yannick	Adjudant	CIS SAINT SAULGE
DORIDOT Mickaël	Sergent/Chef	CIS NEVERS/ST ELOI
DHE Rodolphe	Sergent	CIS SAINT REVERIEN
ENSARGUEIX François	Sergent	CIS SAINT SAULGE
FLUDER Laurent	Sergent	CIS SAINT REVERIEN
GUYARD Pierre	Sergent	CIS CRUX LA VILLE
LECOMTE Franck	Sergent	CIS COSNE S/LOIRE
MOINE Mickaël	Sergent	ETAT MAJOR
PRUVOST Florent	Sergent	CIS SAINT SAULGE
THEVENEAU David	Sergent	CIS CRUX LA VILLE
BERNARD Guy	Caporal/chef	CIS CRUX LA VILLE
BIET Cédryck	Caporal/Chef	CIS SAINT SAULGE
DEBAC Ludovic	Caporal/Chef	CIS NEVERS/ST ELOI
DESBOEUF Jérôme	Caporal/Chef	CIS CORBIGNY
LESSIRE Benjamin	Caporal/Chef	CIS NEVERS/ST ELOI
ROBART Guillaume	Caporal/Chef	CIS NEVERS/ST ELOI
ROCHARD Elisabeth	Caporal/Chef	CIS SAINT SAULGE
SAVE Didier	Caporal/Chef	CIS SAINT REVERIEN
THERET Christophe	Caporal/chef	CIS CRUX LA VILLE
BOURGEOIS Amandine	Caporal	CIS ST AMAND EN PUISAYE
BOIZARD Vincent	Caporal	CIS NEVERS/ST ELOI
CHANDIOUX Vincent	Caporal	CIS NEVERS/ST ELOI
DURAND Caroline	Caporal	CIS NEVERS/ST ELOI
GAUTHIER Jérémy	Caporal	CIS CHATEAU-CHINON
GUENOT Guillaume	Caporal	CIS NEVERS/ST ELOI
LAMOTTE Alexandre	Caporal	CIS SAINT SAULGE
LOHSE Guillaume	Caporal	CIS NEVERS/ST ELOI
MONTREER Brice	Caporal	CIS NEVERS/ST ELOI
RUIS Benjamin	Caporal	CIS NEVERS/ST ELOI
SAUMET Julien	Caporal	ETAT MAJOR
TARDY Sandra	Caporal	CIS NEVERS/ST ELOI
TIXIER Julien	Caporal	CIS COSNE S/LOIRE
VALLEE Benoît	Caporal	CIS CRUX LA VILLE
BEAUGRAND Dylan	Sapeur	CIS CRUX LA VILLE

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
BONTEMS Romain	Sapeur	CIS CRUX LA VILLE
GONZALEZ Ludovic	Sapeur	CIS SAINT SAULGE
GUYARD Théo	Sapeur	CIS CRUX LA VILLE
MAGAGNIN Jérôme	Sapeur	CIS SAINT SAULGE
MOREAU Paul	Sapeur	CIS CRUX LA VILLE
THUBIERES Céline	Sapeur	CIS SAINT SAULGE

Article 6 : Les personnels suivants figurent sur la présente liste d'aptitude en qualité de techniciens des SIC.

Noms-Prénoms	Affectation
ROUX Didier	ETAT MAJOR
TRIBOULET Alain	ETAT MAJOR
VIODET Maxence	ETAT MAJOR

Article 7 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2017-SDIS-14, portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants dans le domaine des Systèmes d'Information et de Communications, pour l'année 2017, est abrogé.

Article 9 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le - 8 JUIN 2017

Le Préfet

 Joël MATHURIN